

Zone de régulations pour l'environnement

Thème :

ZONAGES

Version :

1beta1



Les conditions d'utilisation de ce document Sandre sont décrites selon la licence *creative commons* ci-dessous. Elles indiquent clairement que vous êtes libre de :

- partager, reproduire, distribuer et communiquer cette œuvre,
- d'utiliser cette œuvre à des fins commerciales.

The terms of use applicable to this document are described according to the licence creative commons below. It indicates that you are free to :

- share, reproduce, distribute and communicate about this document,
- use this document for commercial puposes.



Chaque document Sandre est décrit par un ensemble de métadonnées issues du Dublin Core (<http://purl.org/dc>).

Each Sandre document is described by a set of metadata coming from Dublin Core (<http://purl.org/dc>).

Titre / <i>Title</i>	Zone de régulations pour l'environnement
Créateur / <i>Creator</i>	Système d'Information sur l'Eau / Sandre
Sujet / <i>Subject</i>	Zonages
Description / <i>Description</i>	
Editeur / <i>Editor</i>	Ministère chargé de l'environnement
Contributeur / <i>Contributor</i>	OIEau, DEB, Sandre
Date de Création/ <i>Creation date</i>	- 2018-07-17
Date de Modification / <i>Modification date</i>	- 2018-08-09
Date de Validation / <i>Validation date</i>	-
Type / <i>Type</i>	Text
Format / <i>Format</i>	ODT; PDF
Identifiant / <i>Identifier</i>	urn:sandre:dictionnaire:sa_zrpe::1beta1
Langue / <i>Language</i>	FR
Relation Est remplacé par / <i>Is replaced by</i>	
Relation Remplace / <i>Replace</i>	
Relation Référence / <i>Reference</i>	
Couverture / <i>Coverage</i>	France
Droits / <i>Rights</i>	© Sandre
Version / <i>Version</i>	1beta1

Version 1Beta0	
26/07/18	Création du document version 1Beta0
Version 1Beta1	
09/08/18	Création du document version 1Beta1

Pour de plus amples renseignements sur le Sandre, vous pouvez consulter le site Internet du Sandre : <http://sandre.eaufrance.fr> ou vous adresser à l'adresse suivante :

Sandre - Office International de l'Eau
sandre@sandre.eaufrance.fr
15 rue Edouard Chamberland 87065 LIMOGES Cedex
Tél. : 05.55.11.47.90 - Fax : 05.55.11.47.48

I. TABLE DES MATIÈRES

I.TABLE DES MATIÈRES.....	4
II.AVANT PROPOS.....	7
II.1.LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR L'EAU ET LE SANDRE.....	7
II.2.CONVENTION DU DICTIONNAIRE DE DONNÉES.....	8
<i>II.2.1.Notations dans le document.....</i>	<i>8</i>
<i>II.2.2.Description des concepts (entités).....</i>	<i>8</i>
<i>II.2.3.Description des informations (attributs).....</i>	<i>8</i>
<i>II.2.4.Les nomenclatures.....</i>	<i>11</i>
II.3.FORMALISME DU MODÈLE ORIENTÉ OBJET.....	11
<i>II.3.1.Comment lire le modèle de données ?.....</i>	<i>12</i>
<i>II.3.2.Représentation spatiale d'une entité.....</i>	<i>14</i>
III.INTRODUCTION.....	15
IV.DIAGRAMME DES CLASSES.....	16
V.DICTIONNAIRE DES CLASSES	22
V.1.AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE.....	22
V.2.BASSIN VERSANT DE ZONE SENSIBLE.....	22
V.3.COMMUNE.....	23
V.4.DEPARTEMENT.....	24
V.5.INTERVENANT.....	24
V.6.MASSE D'EAU SENSIBLE.....	25
V.7.OUVRAGE DE PRELEVEMENT.....	26
V.8.OUVRAGE DE PRELEVEMENT AEP.....	27
V.9.OUVRAGE DE REJET AU MILIEU NATUREL.....	27
V.10.PARCELLE CADASTRALE.....	28
V.11.PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE.....	29
V.12.PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE.....	30
V.13.REGION.....	31
V.14.TEXTE REGLEMENTAIRE.....	31
V.15.ZONE DE PROTECTION SPECIALE RAPPORTEE DCE.....	32
V.16.ZONE DE REPARTITION DES EAUX.....	32
V.17.ZONE SENSIBLE.....	33
V.18.ZONE SPECIALE DE CONSERVATION RAPPORTEE DCE.....	34
V.19.ZONE VULNERABLE.....	35
V.20.ZONES D'ACTIONS RENFORCEES.....	36
VI.DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS.....	38
VI.1.ANNEE RÉFÉRENTIEL INSEE POUR LA ZAR.....	38

VI.2.ANNEE RÉFÉRENTIEL INSEE POUR LA ZONE VULNÉRABLE.....	38
VI.3.AUTEUR DE LA ZONE D' ACTIONS RENFORCÉES.....	38
VI.4.AUTEUR DE LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX.....	38
VI.5.AUTEUR DE LA ZONE SENSIBLE.....	39
VI.6.AUTEUR DE LA ZONE VULNÉRABLE.....	39
VI.7.AUTEUR DU PÉRIMÈTRE DE GESTION COLLECTIVE.....	39
VI.8.CODE EUROPÉEN DE LA ZONE D' ACTIONS RENFORCÉES.....	40
VI.9.CODE EUROPÉEN DE LA ZONE SENSIBLE.....	40
VI.10.CODE EUROPÉEN DE LA ZONE VULNÉRABLE.....	41
VI.11.CODE DE LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX.....	41
VI.12.CODE DU PÉRIMÈTRE DE GESTION COLLECTIVE.....	41
VI.13.COMMENTAIRE SUR LA PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT.....	42
VI.14.COMMENTAIRE SUR LA ZONE D' ACTION RENFORCÉE.....	42
VI.15.COMMENTAIRE SUR LA ZONE SENSIBLE.....	42
VI.16.COMMENTAIRE SUR LA ZONE VULNÉRABLE.....	42
VI.17.COMMENTAIRES SUR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX.....	43
VI.18.COMMENTAIRES SUR LE PÉRIMÈTRE DE GESTION COLLECTIVE.....	43
VI.19.DATE DE CRÉATION DE LA SENSIBLE.....	43
VI.20.DATE DE CRÉATION DE LA ZONE D' ACTION RENFORCÉE.....	43
VI.21.DATE DE CRÉATION DE LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX.....	44
VI.22.DATE DE CRÉATION DE LA ZONE VULNÉRABLE.....	44
VI.23.DATE DE CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DE GESTION COLLECTIVE.....	44
VI.24.DATE DE DERNIÈRE MISE À JOUR DE LA ZONE D' ACTION RENFORCÉE.....	44
VI.25.DATE DE DERNIÈRE MISE À JOUR DE LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX.....	45
VI.26.DATE DE DERNIÈRE MISE À JOUR DE LA ZONE SENSIBLE.....	45
VI.27.DATE DE DERNIÈRE MISE À JOUR DE LA ZONE VULNÉRABLE.....	45
VI.28.DATE DE DERNIÈRE MISE À JOUR DU PÉRIMÈTRE DE GESTION COLLECTIVE.....	45
VI.29.DATE DE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT.....	46
VI.30.DATE DE FIN DE LA PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT.....	46
VI.31.DATE LIMITE DE MISE EN CONFORMITÉ POUR L' AZOTE.....	46
VI.32.DATE LIMITE DE MISE EN CONFORMITÉ POUR LE PHOSPHORE.....	46
VI.33.GÉOMÉTRIE DE DÉLIMITATION DE LA ZONE VULNÉRABLE.....	47
VI.34.GÉOMÉTRIE DE DÉSIGNATION D' UNE ZONE VULNÉRABLE.....	47
VI.35.GÉOMÉTRIE DE LA ZONE D' ACTION RENFORCÉE.....	47
VI.36.GÉOMÉTRIE DE LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX.....	48
VI.37.GÉOMÉTRIE DE LA ZONE SENSIBLE.....	48
VI.38.GÉOMÉTRIE DU PÉRIMÈTRE DE GESTION COLLECTIVE.....	48
VI.39.NOM COURT DE LA ZONE SENSIBLE.....	49
VI.40.NOM DE LA ZONE D' ACTIONS RENFORCÉES.....	49
VI.41.NOM DE LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX.....	49
VI.42.NOM DE LA ZONE VULNÉRABLE.....	49
VI.43.NOM DU PÉRIMÈTRE DE GESTION COLLECTIVE.....	50
VI.44.PROGRAMME D' ACTION RÉGIONALE.....	50
VI.45.RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES DE LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX.....	50
VI.46.SOURCE D' INFORMATION UTILISÉE POUR LA DÉLIMITATION DE LA ZONE D' ACTION RENFORCÉE.....	50

<u>VI.47.SOURCE D'INFORMATION UTILISÉE POUR LES COMMUNES DE LA ZONE VULNÉRABLE.....</u>	<u>51</u>
<u>VI.48.STATUT DE LA ZONE D'ACTION RENFORCÉE.....</u>	<u>51</u>
<u>VI.49.STATUT DE LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX.....</u>	<u>51</u>
<u>VI.50.STATUT DE LA ZONE SENSIBLE.....</u>	<u>52</u>
<u>VI.51.STATUT DE LA ZONE VULNÉRABLE.....</u>	<u>52</u>
<u>VI.52.STATUT DU PÉRIMÈTRE DE GESTION COLLECTIVE.....</u>	<u>52</u>
<u>VI.53.TRAITEMENT REQUIS PAR LA DIRECTIVE POUR LA ZONE SENSIBLE.....</u>	<u>53</u>
<u>VI.54.TYPE DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ACTION RENFORCÉE.....</u>	<u>53</u>
<u>VI.55.TYPE DE ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX.....</u>	<u>53</u>
<u>VI.56.TYPE DE ZONE SENSIBLE.....</u>	<u>54</u>
<u>VI.57.VOLUME DE PRÉLÈVEMENT GLOBAL AUTORISÉ.....</u>	<u>54</u>

II. AVANT PROPOS

II.1. Le Système d'Information sur l'Eau et le Sandre

Le domaine de l'eau est caractérisé par le grand nombre d'acteurs qui sont impliqués dans la réglementation, la gestion et l'utilisation des eaux : ministères avec leurs services déconcentrés, établissements publics comme les agences de l'eau, collectivités locales, entreprises publiques et privées, associations,... Tous ces acteurs produisent des données pour leurs propres besoins. La mise en commun de ces gisements d'information est une nécessité forte.

Le *Système d'Information sur l'Eau (SIE)* est formé par un ensemble cohérent de dispositifs, processus et flux d'information, par lesquels les données relatives à l'eau sont acquises, collectées, conservées, organisées, traitées et publiées de façon systématique. Sa mise en œuvre résulte de la coopération de multiples partenaires, administrations, établissements publics, entreprises et associations, qui se sont engagés à respecter des règles communes définies par voie réglementaire et contractuelle, depuis 1992.

Le Sandre (Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) a pour mission, d'établir et de mettre à disposition le *référentiel* des données sur l'eau du *SIE*. Ce référentiel, composé de spécifications techniques et de listes de codes libres d'utilisation, décrit les modalités d'échange des données sur l'eau à l'échelle de la France. D'un point de vue informatique, le Sandre garantit l'interopérabilité des *systèmes d'information* relatifs à l'eau et son environnement.

Le Sandre est organisé en un réseau d'organismes contributeurs au SIE qui apportent leur connaissance métier, participent à l'administration du référentiel et veillent à la cohérence de l'ensemble. Le *SNDE (Schéma national des données sur l'eau)*, complété par des documents techniques dont ceux du Sandre, doit être respecté par tous ses contributeurs, conformément au décret n° 2009-1543 du 11 décembre 2009.

La mise en place d'un langage commun pour les données sur l'eau est l'une des composantes indispensables du SIE, et constitue la raison d'être du Sandre, Service d'Administration Nationale des Données et des Référentiels sur l'Eau. Le Sandre est chargé :

- d'élaborer les dictionnaires des données, d'administrer les nomenclatures communes au niveau national, d'établir les formats d'échanges informatiques de données, de définir des scénarios d'échanges et de standardiser des services WEB,
- de publier les documents normatifs après une procédure de validation par les administrateurs de données Sandre et d'approbation par le groupe Coordination du Système d'Information sur l'Eau.
- d'émettre des avis sur la compatibilité au regard des spécifications

Les dictionnaires de données sont les recueils des définitions qui décrivent et précisent la terminologie et les données disponibles pour un domaine en particulier. Plusieurs aspects de la donnée y sont traités : sa signification ;

- les règles indispensables à sa rédaction ou à sa codification ;
- la liste des valeurs qu'elle peut prendre ;

- la ou les personnes ou organismes qui ont le droit de la créer, de la consulter, de la modifier ou de la supprimer...

A ce titre, il rassemble les éléments du langage des acteurs d'un domaine en particulier. Le Sandre a ainsi élaboré des dictionnaires de données qui visent à être le langage commun entre les différents acteurs du monde de l'eau.

II.2. Convention du dictionnaire de données

II.2.1. Notations dans le document

Les termes DOIT, NE DOIT PAS, DEVRAIT, NE DEVRAIT PAS, PEUT, OBLIGATOIRE, RECOMMANDE, OPTIONNEL ont un sens précis. Ils correspondent à la traduction française de la norme RFC2119 ([RFC2119](#)) des termes respectifs MUST, MUST NOT, SHOULD, SHOULD NOT, MAY, REQUIRED, RECOMMENDED et OPTIONAL.

Chaque document publié par le Sandre comporte un numéro de version évoluant selon les règles suivantes :

Exemple n° de version	Statut du document
1.1 , 2.3 <i>Indice composé uniquement d'un nombre réel \geq à 1.0</i>	Version approuvée par l'ensemble des acteurs en charge de sa validation, publié sur le site internet du Sandre et est reconnue comme un document de référence
0.2 ou 1.2beta <i>Indice est composé d'un nombre réel $<$ à 1.0 ou bien \geq 1.0 avec la mention « beta »</i>	Version provisoire, document de travail susceptible de subir des révisions jusqu'à sa validation définitive

II.2.2. Description des concepts (entités)

Chaque concept du dictionnaire de données, dénommé entité, est décrit par un texte proposant une définition commune ainsi que ces règles de gestion. Cette définition peut être complétée par des règles relatives à la codification de cette entité ou des responsabilités de gestion.

En outre, pour chaque concept, il est précisé :

- Les informations qui caractérisent l'entité (attributs),
- Les associations avec d'autres entités
- Les entités qui héritent de ce concept (entités filles) ,
- Le concept parent d'un éventuel héritage (entité mère),

II.2.3. Description des informations (attributs)

Chaque information du dictionnaire de données, dénommée attribut par la suite du document, correspond à un élément d'information de base utilisé par les entités. Chaque attribut est décrit par : un texte **précisant sa**

définition, ses règles de gestion, la liste éventuelle de valeurs possibles administrées par le Sandre ou un organisme tiers, et les responsabilités en matière d'administration et de gestion des données.

Chaque attribut peut être complété par des métadonnées descriptives :

- Un texte précisant sa définition et les éventuelles règles de gestion s'y rapportant
- Le nom de la balise XML correspondant à l'attribut, et ayant valeur d'identifiant de cette information au sein des dictionnaires de données Sandre,
- Le format utilisé pour stocker cet attribut,
- Le responsable de cet attribut,
- La précision avec laquelle doit être saisie l'information (longueur impérative ou maximale de l'attribut, les règles de typologie -majuscule, accentué- à respecter, étendue des valeurs possibles pour les attributs numériques...)
- L'origine temporelle si nécessaire,
- L'unité de mesure,
- Le rôle de cet attribut dans l'entité, notamment s'il s'agit d'un identifiant (clé primaire).

Toutes ces métadonnées ne sont pas toujours indiquées pour chaque information.

La description des attributs fait appel à l'un des formats de données suivants :

Formats de données	Détail	Abréviation utilisée
Texte	Texte (Chaîne de caractère alphanumérique de longueur non limitée)	T
Caractère	Chaîne de caractère alphanumérique de longueur limitée	C
Date	Date	D
Date-Heure	Date-Heure	D-H
Heure	Heure	H
Numérique	Numérique	N
Objet graphique (binaire)	Contenu image, selon les définitions MIME type (IETF RFC 2046)	B
Logique	Information booléenne prenant pour valeur: <ul style="list-style-type: none"> ● « true » ou « 1 » ● « false » ou « 0 » 	I

Formats de données	Détail	Abréviation utilisée
Surface	<p>Géométrie définie par un :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réel pour le <i>Shapefile</i> ; <i>Nombre réel comprenant entre 1 et 20</i> caractères, dont 0 à 15 chiffres après le séparateur décimal (point). - Flottant pour le Mif/Mid ; Format numérique (le séparateur décimal DOIT obligatoirement être la virgule). - Surface d'un objet par défaut. 	Area
Longueur	<p>Géométrie définie par un :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réel pour le <i>Shapefile</i> ; <i>Nombre réel comprenant entre 1 et 20</i> caractères, dont 0 à 15 chiffres après le séparateur décimal (point). - Flottant pour le Mif/Mid ; Format numérique (le séparateur décimal DOIT obligatoirement être la virgule). - Surface d'un objet par défaut. 	Lenght
Point	<p>Géométrie définie par un :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point pour le <i>Shapefile</i>, - Point le Mif/Mid, - GM_POINT (ISO 19136) par défaut. 	GM_POINT
Polyligne	<p>Géométrie définie par une :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Polyligne pour le <i>Shapefile</i>, - Polyligne pour le Mif/Mid, - GM_CURVE (ISO 19136) par défaut. 	GM_CURVE
Polygone	<p>Géométrie définie par un :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Polygone pour le <i>Shapefile</i>, - Polygone pour le Mif/Mid, - GM_Surface (ISO 19136) par défaut. 	GM_SURFACE
MultiPolygone	<p>Géométrie définie par des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Polygones pour le <i>Shapefile</i>, - Polygones pour le Mif/Mid, - GM_MultiSurface (ISO 19136) par défaut. 	GM_MULTISURFACE
Primitive	Géométrie indéfinie de type : GM_SURFACE ou GM_CURVE ou GM_POINT...	GM_PRIMITIVE

II.2.4. Les nomenclatures

Certains attributs doivent prendre pour valeur possibles des codes définis au sein d'une nomenclature (liste de valeurs possibles). Chaque code étant alors associé à un libellé, accompagné d'un mnémonique et d'une définition. Ces listes sont présentées sous la forme d'un tableau à différentes entrées:

Code	Mnémonique	Libellé	Définition

Les codes (clefs primaires) permettent d'assurer l'unicité de chaque occurrence.

Le mnémonique est une appellation synthétique ne dépassant pas 25 caractères. Cette information est créée à des fins d'exploitation informatique et peut contenir des sigles ou des abréviations.

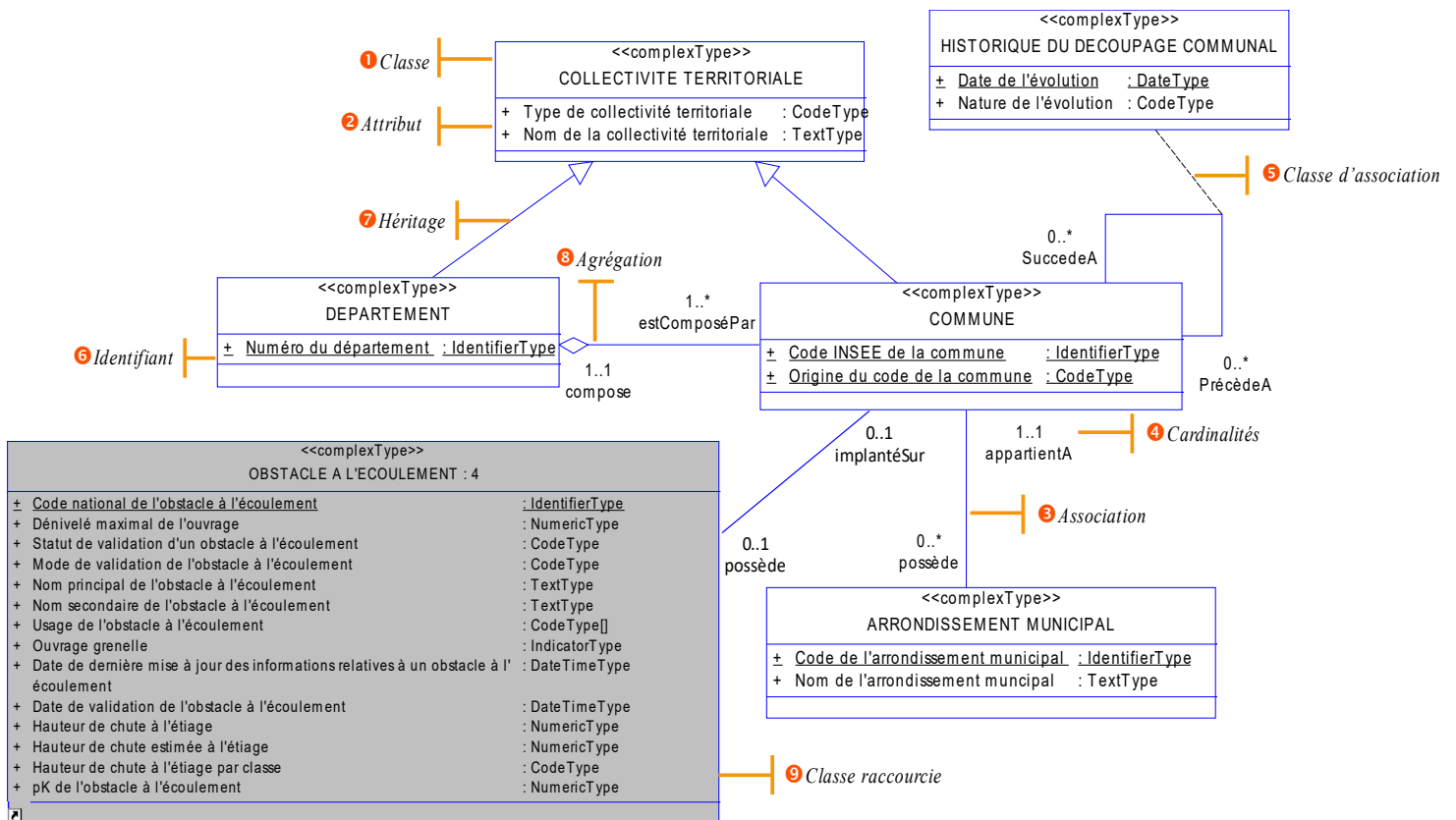
II.3. Formalisme du modèle orienté objet

Le modèle orientée objet (MOO), se compose de plusieurs diagrammes dont le plus important, le diagramme de classes, constitue une représentation formelle des données nécessaire au fonctionnement d'un système d'information. Le diagramme de classe représente la structure logique commune d'un domaine métier particulier, indépendamment du logiciel ou de la structure de stockage des données. Il est formalisé dans le langage UML (Unified Modeling Language).

Le dictionnaire de données Sandre utilise un formalisme UML pour décrire le modèle de données. En revanche, les modèles produits au Sandre sont construits pour une exploitation informatique (production du dictionnaire au format xsd) et dans l'objectif final d'une implémentation physique en base de données. Partant, il ne respecte pas complètement les règles de l'exercice théorique que constitue le modèle conceptuel de données.

II.3.1. Comment lire le modèle de données ?

Le schéma ci-après décrit les principaux formalismes utilisés dans le diagramme de classe de la modélisation UML :



Le diagramme précédent peut être lu comme suit :

Les COMMUNES et les DEPARTEMENTS sont des types de COLLECTIVITE TERRITORIALE. Un DEPARTEMENT est caractérisé par son numéro de département, son type de collectivité territoriale et son nom. Un département est composé de 1 ou plusieurs COMMUNES. Une COMMUNE se caractérise par son code INSEE, l'origine de son code, son type de collectivité territoriale et son nom. Une COMMUNE fait partie de 1 et 1 seul département. Une COMMUNE possède 0 ou plusieurs ARRONDISSEMENTS MUNICIPAUX. Un ARRONDISSEMENT MUNICIPAL est caractérisé par son code et son nom. Il appartient à 1 et 1 seule COMMUNE. Une COMMUNE peut succéder à 1 autre ou plusieurs COMMUNES. La relation entre ces COMMUNES est caractérisée par la date et la nature de l'évolution du découpage communal.

N°	Élément	Description	Représentation
1	Classe	Une classe est un objet réel ou abstrait contenu dans un système d'information. Il peut s'agir de personne, lieu ou concept dont les caractéristiques présentent un intérêt pour le thème décrit. Une classe définit un jeu d'objets dotés de caractéristiques communes	Chaque entité est visualisée par un rectangle divisé en plusieurs parties : le nom de la classe (surmonté de l'inscription <<complexType>>), ses attributs et les éventuelles opérations ou méthodes.

N°	Élément	Description	Représentation
2	Attribut	Un attribut, également appelé propriété, est une caractéristique utile à la description de l'entité et permettant de distinguer les éléments entre eux.	<i>L'attribut est indiqué dans la case Classe. Sont précisés son nom, son type, s'il s'agit d'une clé primaire (attribut souligné).</i>
3	Association simple	Une association, également appelée relation, est un lien entre au moins deux classes. Elle est définie par ses rôles et ses cardinalités.	<i>Chaque association est représentée par un trait simple surmontée à chaque extrémité d'un rôle et d'une cardinalité.</i>
4	Cardinalités	Le lien comporte une cardinalité minimale (premier chiffre) et une cardinalité maximale (second chiffre) qui précisent l'implication de chaque classe dans la relation.	<i>Par exemple, un département a AU MOINS une commune rattachée et AU MAXIMUM n communes, se traduit par le couple de cardinalités (1,*) du côté de la classe Commune.</i>
5	Classe d'association	Une association peut être matérialisée par une classe dans une des circonstances suivantes : - si l'association est porteuse d'attributs, - si l'association est de multiplicité * de part et d'autre de l'association	<i>La classe d'association est modélisée par un lien en pointillé allant de la classe d'association vers l'association concernée.</i>
6	Identifiant	L'identifiant est dit simple lorsqu'il est basé sur un unique attribut et <u>composé</u> lorsqu'il est basé sur plusieurs.	<i>Graphiquement, les éléments composant l'identifiant primaire sont soulignés.</i>
7	Héritage	Un héritage est une relation particulière qui définit une classe comme étant une instance particulière d'une classe plus générale. L'entité fille hérite de tous les attributs de l'entité mère.	<i>L'héritage est représenté par une flèche. La pointe de la flèche indique l'entité mère de l'héritage alors que l'autre extrémité indique l'entité fille.</i>
8	Association d'agrégation	Une association d'agrégation exprime un couplage fort et une relation de subordination de l'agrégat sur les agrégés (éléments composants l'agrégat).	<i>Une agrégation est représentée par une ligne entre deux classes, terminée par un losange vide ("diamant") du côté de l'agrégat.</i>
9	Classe raccourcis	Une classe raccourcie est une classe qui provient d'un autre dictionnaire.	<i>Une classe raccourcie est représentée par un rectangle en gris et possède une petite flèche dans le coin gauche.</i>

II.3.2.Représentation spatiale d'une entité

Certaines classes d'objet possèdent une représentation spatiale dans le monde réel. Elle est intéressante à modéliser dans la mesure où l'information spatiale (appelée géométrie) peut être utilisée dans un Système d'Information Géographique (SIG). Modéliser la représentation spatiale d'une entité géographique fixe revient à mettre en relation une occurrence de l'entité géographique avec le ou les objets géométriques qui la représentent. Conceptuellement plusieurs choix de modélisation sont possibles pour indiquer la nature géométrique d'un objet.

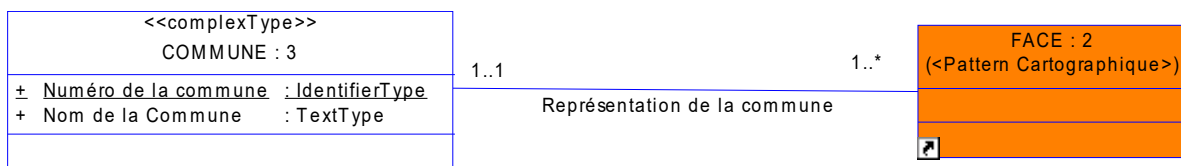
Les modèles de données du Sandre utilisent deux manières de modéliser les classes présentant une représentation spatiale. Dans les deux cas, les caractéristiques de chaque objet géométrique (coordonnées des points, système de coordonnées) ne sont pas détaillées dans le modèle.

1er cas :

La représentation spatiale de l'objet est modélisée par une association vers une primitive géométrique. Trois classes de primitives géométriques ont été créées :

- Le nœud : Il s'agit d'un point défini par un X un Y,
- L'arc : Il s'agit d'une ligne ou polyligne, c'est à dire un ensemble de points connectés entre eux
- La face : Il s'agit d'une surface constituant un polygone fermé.

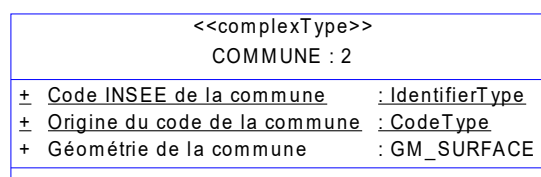
La commune est représentée par une ou plusieurs faces (polygones) se traduit par :



2nd cas :

La représentation spatiale de l'objet est modélisée par un attribut de type géométrique. Un attribut nommé « géométrie de ... » de type GM_POINT, GM_SURFACE, etc, est associé à une ou plusieurs primitives géométriques selon la norme ISO19136. Dans ce cas, cet attribut permet de conserver la géométrie de l'objet en GML.

La commune est représentée par une ou plusieurs faces (polygones) se traduit par :



III.INTRODUCTION

Le thème **Zonages** a été traité par le Sandre avec un groupe d'experts national. Il se traduit par la parution de différents documents accessibles à l'ensemble des acteurs qui répondent à des besoins différents :

	Objectif du document	Cible	Nom du document
général ↓	Présentation de la sémantique Sandre du thème	Acteurs du domaine de l'Eau	x
	Dictionnaire de données par sous thème	Acteurs implémentant un système sur le thème	x
↓ détail	Spécifications techniques du format d'échange Sandre	Informaticiens implémentant un scénario d'échanges de données	x

Tous ces dictionnaires étant interdépendants, les définitions d'objets ou d'attributs d'un dictionnaire peuvent faire mention d'éléments présents dans les autres dictionnaires. Afin de faciliter la compréhension de ces liens, les objets qui proviennent d'autres dictionnaires sont grisés dans les schémas de données.

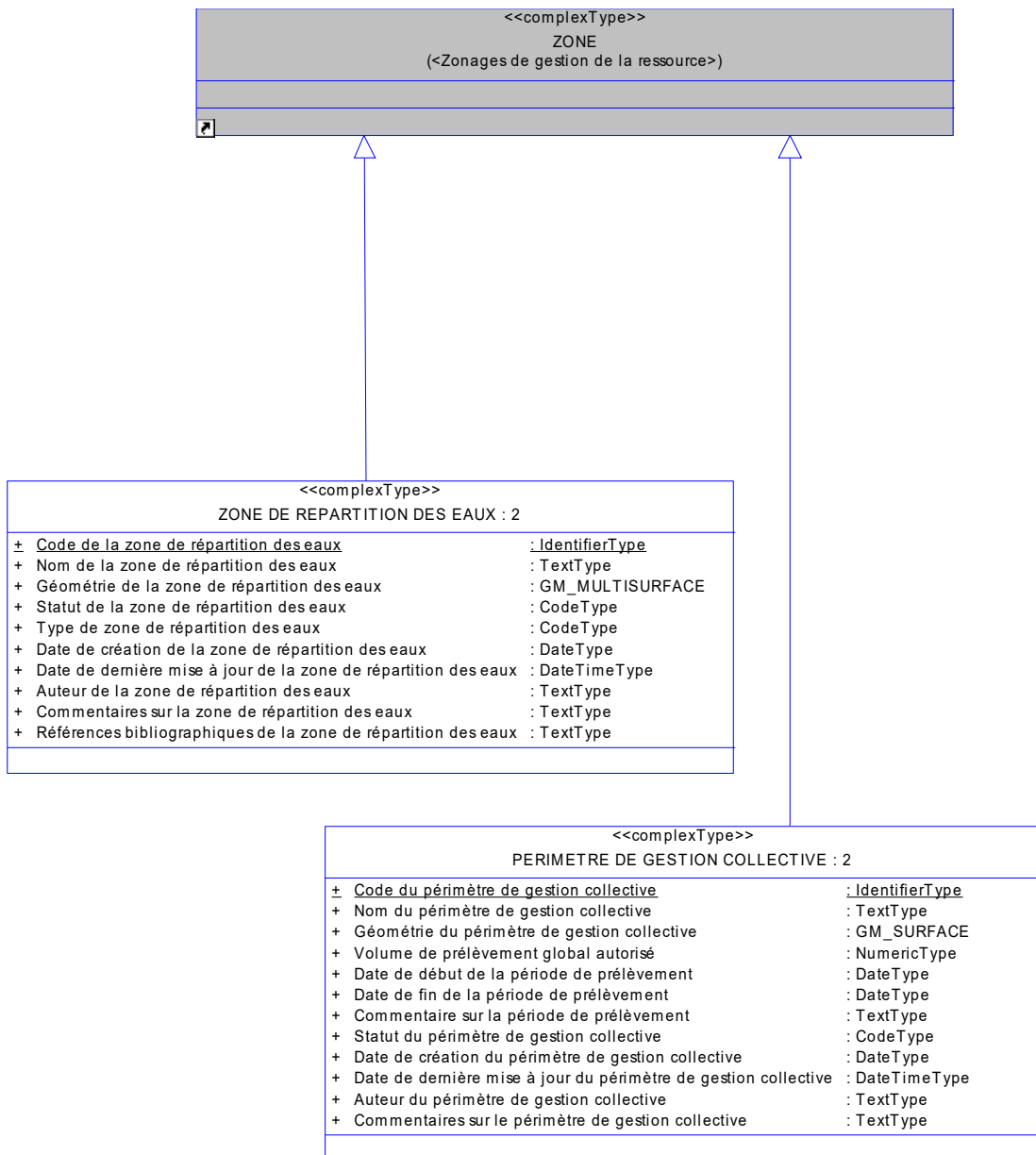
Espaces de nommage :

Les espaces de nommage permettent d'identifier, de manière unique, l'ensemble des concepts pris dans chacun de ces référentiels élémentaires :

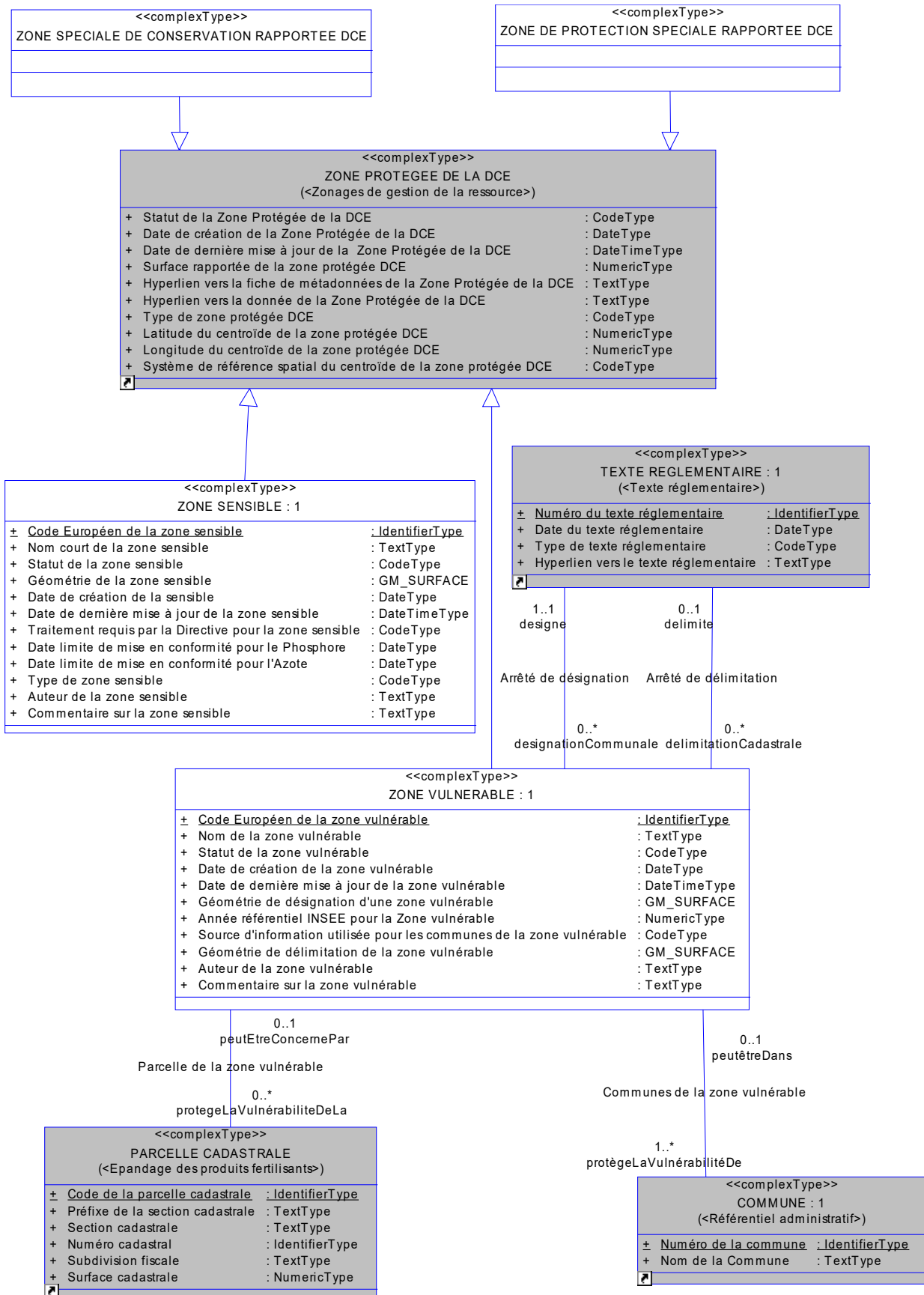
Préfixe de l'espace de nommage externe	Adresse URI de l'espace de nommage externe	Nom de l'espace de nommage
sa_zrpe	http://xml.sandre.eaufrance.fr/zpre/1	Zone de régulations pour l'environnement
sa_com	http://xml.sandre.eaufrance.fr/com/3	Référentiel administratif
sa_zgr	http://xml.sandre.eaufrance.fr/zgr/1	Zonages de gestion de la ressource
sa_epr	http://xml.sandre.eaufrance.fr/epr/2	Epanchage de produits fertilisants
sa_tre	http://xml.sandre.eaufrance.fr/tre/1	Texte réglementaire
sa_prl	http://xml.sandre.eaufrance.fr/prl/2	Prélèvements des ressources en eau
sa_orm	http://xml.sandre.eaufrance.fr/orm/1	Ouvrage de rejet
sa_int	http://xml.sandre.eaufrance.fr/int/2	Référentiel des Intervenants

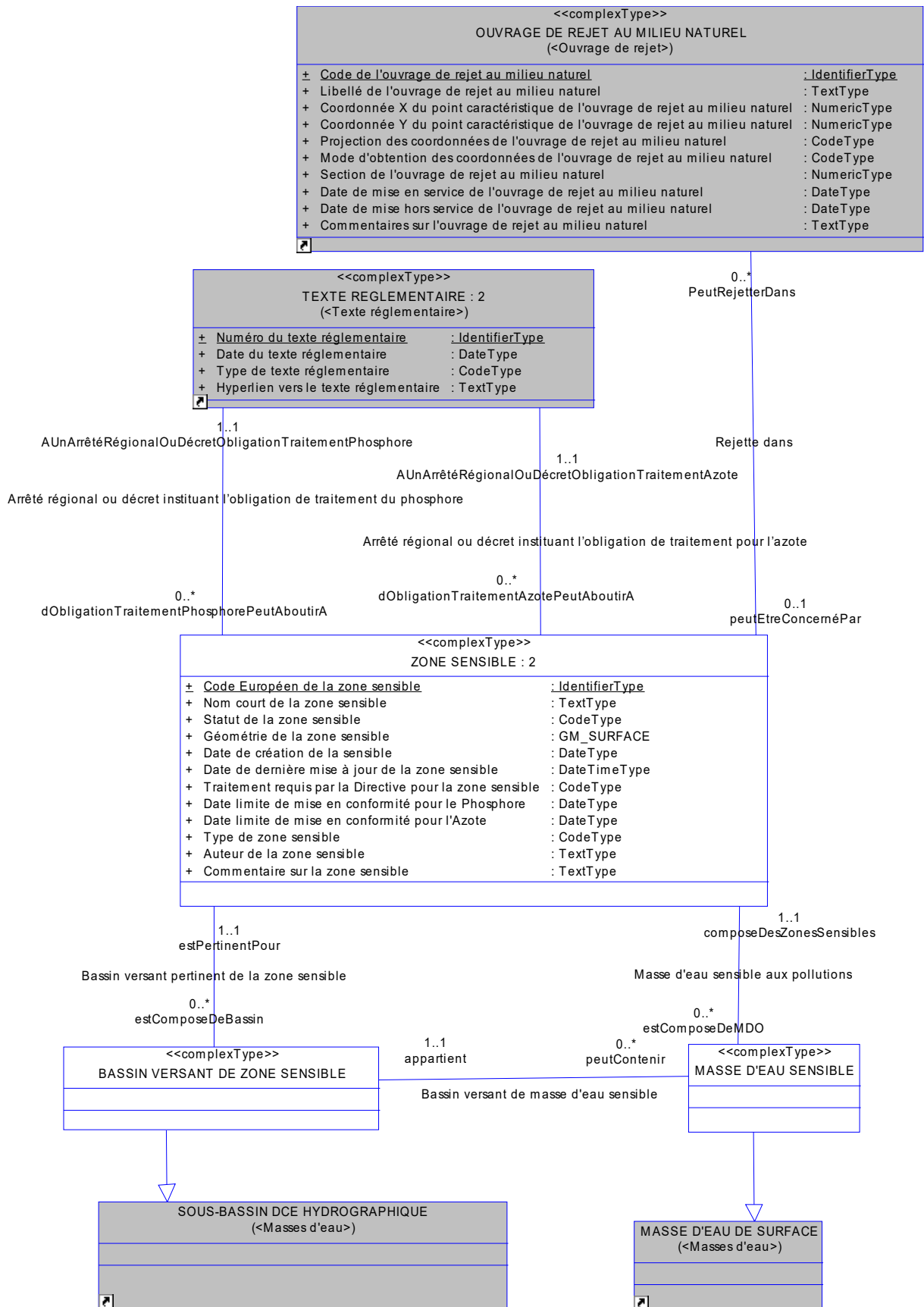
Le document actuel est la version 1beta1 et constitue un document Provisoire.

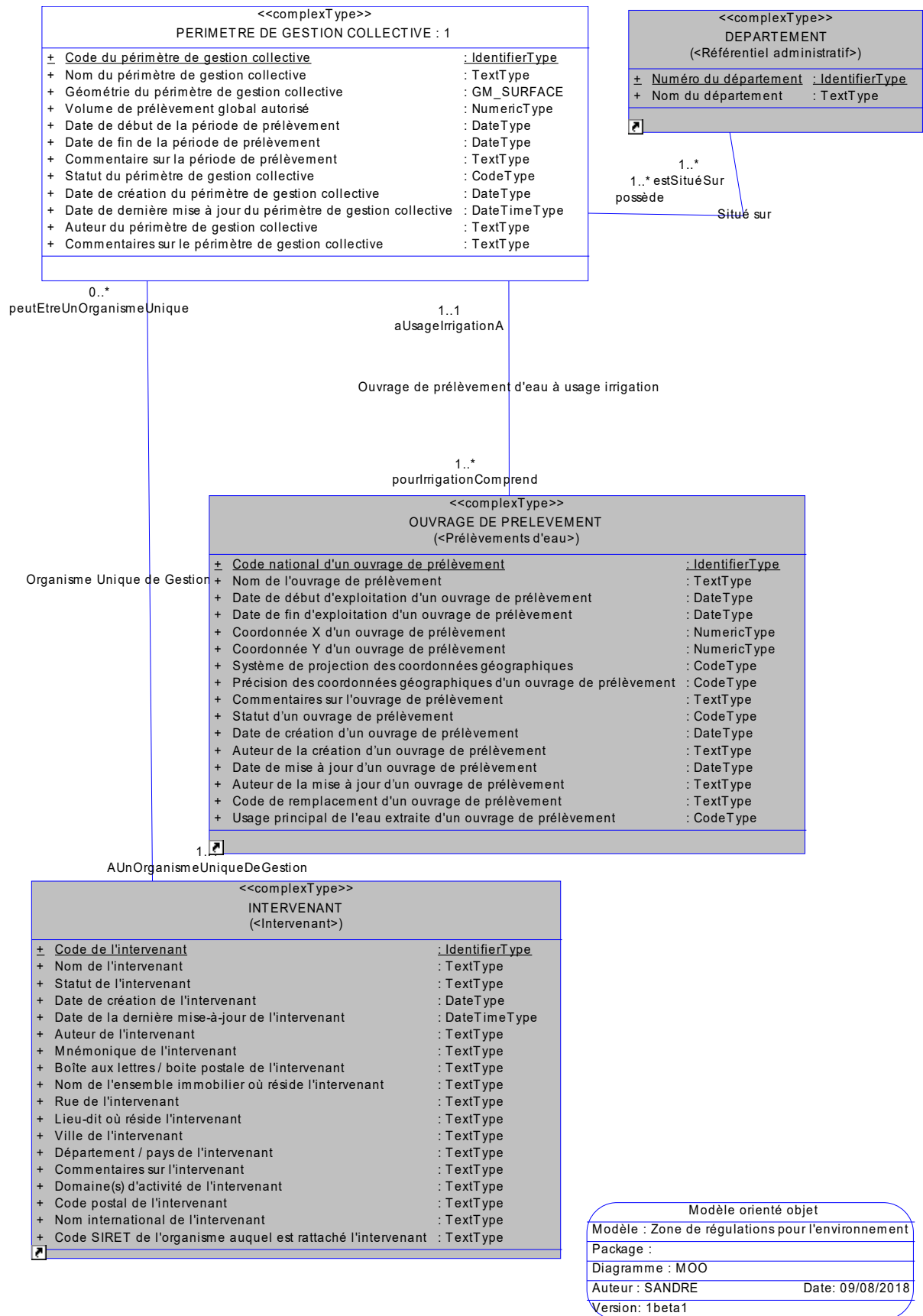
IV. DIAGRAMME DES CLASSES

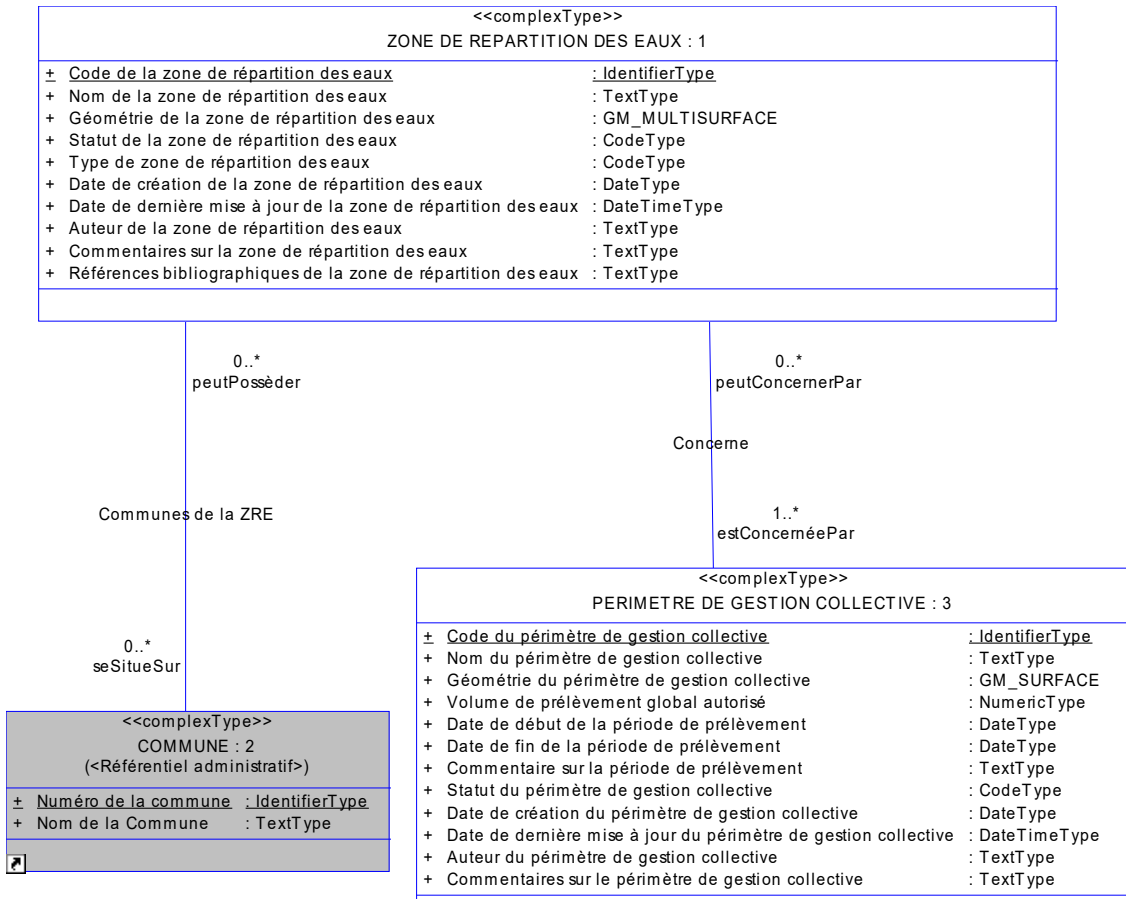


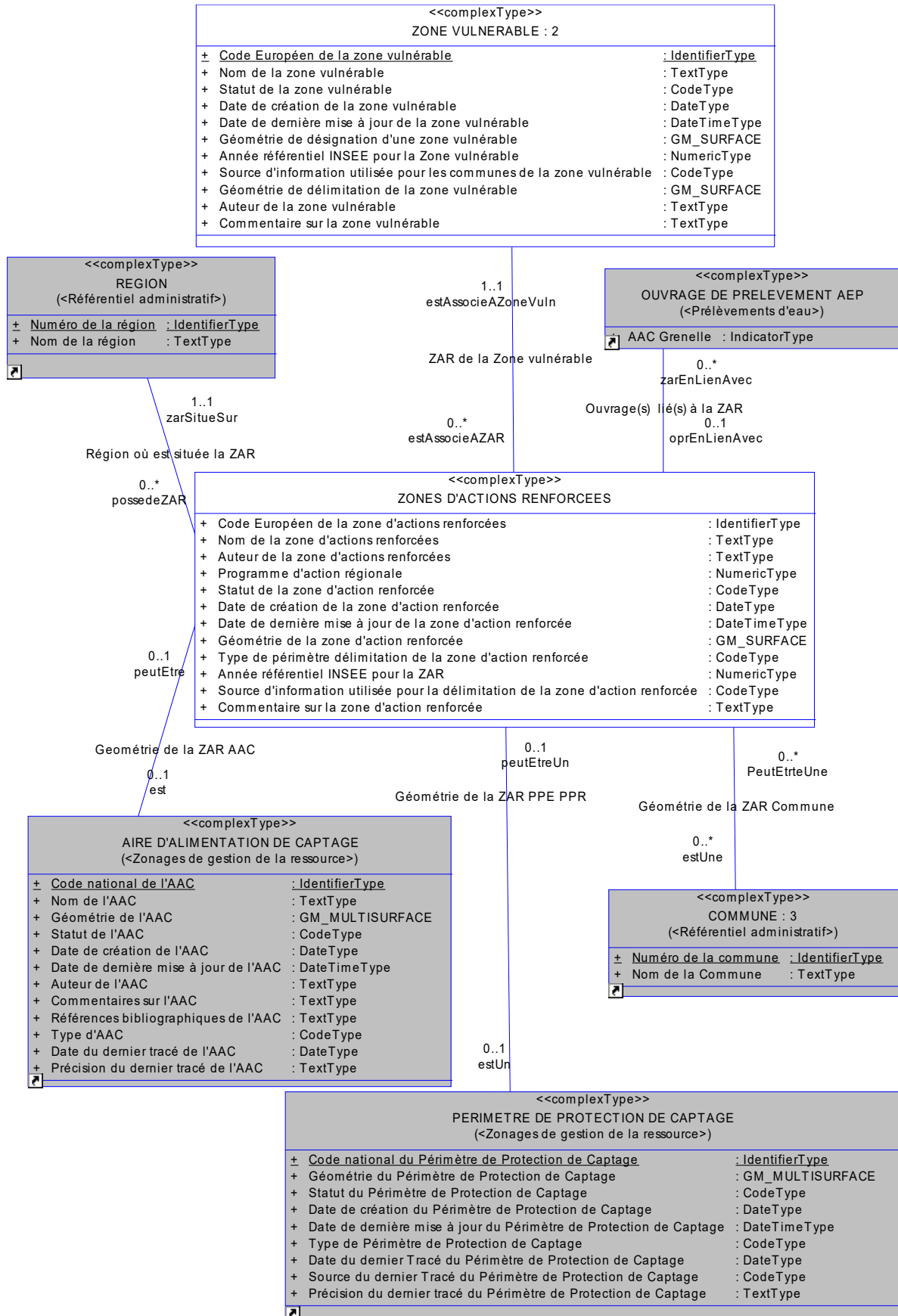
Modèle orienté objet	
Modèle : Zone de régulations pour l'environnement	
Package :	
Diagramme : MOO	
Auteur : SANDRE	Date: 09/08/2018
Version: 1beta1	











V. DICTIONNAIRE DES CLASSES

V.1. AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

- **Nom de balise XML : <sa_zgr:AAC>**
- **Définition :**

L'aire d'alimentation du captage (AAC) est définie sur des bases hydrologiques ou hydrogéologiques. Elle correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement.

Ainsi, l'AAC correspond :

-pour un ouvrage de prélèvement destiné à l'eau potable en eau superficielle : au sous-bassin versant situé en amont de la ou des prises d'eau éventuellement complété par la surface concernée par l'apport d'eau souterraine externe à ce bassin versant (ex: nappe de socle ou nappe d'accompagnement des cours d'eau),
-pour un ouvrage de prélèvement destiné à l'eau potable en eau souterraine : au bassin d'alimentation du ou des points d'eau (lieu des points de la surface du sol qui contribuent à l'alimentation du captage). Les notions d'« aire d'alimentation » et de « bassin d'alimentation » de captages (AAC, BAC) sont ici considérées comme synonymes.

Dans le cas de plusieurs prises d'eau (eau superficielle) ou points d'eau (eau souterraine) proches les uns des autres, l'AAC concernera l'ensemble des prises / points d'eau de l'ouvrage de prélèvement auxquels ceux-ci sont raccordés. L'AAC peut concerner plusieurs ouvrages de prélèvement.

L'AAC n'a pas de texte réglementaire fondateur. Les textes réglementaires se réfèrent à sa zone de protection.

L'AAC est lié à une seule Circonscription de bassin. La Circonscription de bassin sera celle de la commune du point de prélèvement principal de l'ouvrage de prélèvement associé à l'AAC.

* Le terme de « captage d'eau potable » est le terme avancé pour la captation de l'eau pour usage AEP. Il ne correspond pas à une réalité physique unique (source, forage, point d'eau, prise d'eau...). Au Sandre le terme de « captage d'eau potable » correspond à un 'Ouvrage de prélèvement' ayant comme 'Usage de l'eau' (cf. nomenclature n°481) le code 5 (soit 'AEP + USAGES DOMESTIQUES') ou ses sous-niveaux ('5A' : « Alimentation collective » et '5B' : « Alimentation individuelle »).

V.2. BASSIN VERSANT DE ZONE SENSIBLE

- **Nom de balise XML : <sa_zrpe:BVZoneSensible>**
- **Définition :**

L'alinéa 5 de l'article 5 de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) évoque le concept de bassin versant pertinent de zone sensible (« relevant catchment areas of sensitive areas »). **Au niveau**

national lorsqu'un bassin versant pertinent a été identifié, son bassin versant amont est systématiquement intégré dans la délimitation de la zone à protéger.

Le bassin versant de zone sensible correspond à la délimitation ainsi créée.

Le bassin versant de zone sensible n'est pas une zone sensible au sens de la directive. Mais dans les faits on constate que, lors des rapportages au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) et du registre des zones protégées de la Directive Cadre sur l'Eau, les bassins versants de zone sensible sont également rapportés en tant que zone sensible.

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - estPertinentPour (1,1) ZONE SENSIBLE
 - peutContenir (0,n) MASSE D'EAU SENSIBLE

V.3. **COMMUNE**

- **Nom de balise XML : <sa_com:Commune>**
- **Définition :**

La commune est une des circonscriptions administratives pivots du découpage administratif du territoire national. Elle est identifiée par un code alphanumérique sur 5 positions attribué par l'INSEE - à ne pas confondre avec le code postal.

La notion de commune ne doit pas être confondue avec celle de "ville nouvelle" qui fait l'objet de la loi n°70-610 du 10 juillet 1970. Cette dernière définit un certain nombre de dispositions tendant à faciliter la création "d'agglomérations nouvelles", communément appelées "villes nouvelles".

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité communale, les communes peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles elles délégueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

Une commune peut également avoir un ou plusieurs liens avec une ou plusieurs communes à la suite de l'évolution du découpage communal (scission ou fusion de communes...). A chaque lien, il sera précisé dans les attributs "Nature de l'évolution" et "Date de l'évolution" du lien "Historique du découpage communal", la nature de l'évolution ainsi que la date à laquelle elle intervient.

Certaines communes tiennent le rôle de chef lieu pour les régions, les départements, les arrondissements et les cantons.

La liste des communes est sous la responsabilité de l'INSEE.

V.4. DEPARTEMENT

- **Nom de balise XML : <sa_com:Departement>**
- **Définition :**

Création de la Révolution (loi du 22 décembre 1789), le département devient collectivité locale autonome, avec un organe délibérant et un exécutif élus, par la loi du 10 août 1871. Il est géré par un conseil général élu pour 6 ans au suffrage universel, qui élit à son tour un président, exécutif du département qui prépare et exécute les délibérations du conseil général, gère le budget et dirige le personnel.

Le département a de larges compétences : action sociale, construction et entretien des collèges, remembrement rural, organisation des transports scolaires,...

On compte 101 départements (dont 5 d'outre-mer).

Un département appartient à une région et une seule. Chaque région d'outre-mer n'est formée que d'un seul département.

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité départementale, les départements peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles ils délégueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

La liste des départements est sous la responsabilité de l'INSEE.

V.5. INTERVENANT

- **Nom de balise XML : <sa_int:Intervenant>**
- **Définition :**

Les intervenants sont tous les organismes ayant un ou plusieurs rôle(s) en tant qu'acteur de l'eau et qui sont référencés dans les bases de données respectant le formalisme du SANDRE. Ils sont identifiés dans les échanges de données par leur code SIRET. Quand ce dernier ne peut pas exister car l'intervenant ne rentre pas dans le domaine d'application du registre national ou lorsque ce code ne permet pas d'identifier de manière univoque l'intervenant (cas des structures incluses dans une structure plus générale), il est alors identifié par son code SANDRE.

Ils se partagent entre plusieurs catégories dont :

- laboratoire d'analyse,
- préleveur,
- opérateur en hydrométrie,
- laboratoire d'hydrobiologie,
- organisme chargé de la police des eaux,
- producteur/ gestionnaire,
- ...

Deux informations sont utilisées pour identifier un intervenant : son code et le code SIRET de l'organisme auquel il est rattaché :

- Cas 1 : l'organisme est SIRETE, par exemple un laboratoire. Le code SIRET est utilisé, aucun code SANDRE n'est indiqué. L'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " n'est pas rempli,
- Cas 2 : l'organisme n'a pas de code SIRET, dans ce cas, il est attribué un code SANDRE. L'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " n'est pas rempli,
- Cas 3 : l'organisme n'a pas de code SIRET en tant qu'établissement mais est rattaché à une structure, par exemple le SATESE rattaché au Conseil Général. Dans ce cas, il est attribué un code SANDRE et l'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " est rempli avec le code SIRET, dans l'exemple, celui du Conseil Général.

La liste nationale des codes SANDRE des intervenants est établie sous la responsabilité du SANDRE. Le code SIRET est établi par l'INSEE.

V.6. MASSE D'EAU SENSIBLE

- **Nom de balise XML : <sa_zrpe:MDOSensible>**
- **Définition :**

Une masse d'eau sensible correspond aux masses d'eau sensibles identifiées par les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin délimitant les zones sensibles après avis du comité de bassin.

La masse d'eau sensible hérite de tous les attributs de la zone sensible.

Une masse d'eau doit être identifiée comme zone sensible si elle appartient à l'un des groupes ci-après:

- a) Lacs naturels d'eau douce, autres masses d'eau douce, estuaires et eaux côtières, dont il est établi qu'ils sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures de protection ne sont pas prises.

Il pourrait être tenu compte des aspects ci-après lors de l'examen des éléments nutritifs à réduire par un traitement complémentaire:

1.lacs et cours d'eau débouchant dans des lacs/bassins de retenue/baies fermées où il est établi que l'échange d'eau est faible, ce qui peut engendrer un phénomène d'accumulation. Il convient de prévoir une élimination du phosphore dans ces zones, à moins qu'il ne puisse être démontré que cette élimination sera sans effet sur le niveau d'eutrophisation. Il peut également être envisagé d'éliminer l'azote en cas de rejets provenant de grandes agglomérations

2.estuaires, baies et autres eaux côtières où il est établi que l'échange d'eau est faible, ou qui reçoivent de grandes quantités d'éléments nutritifs. Les rejets provenant des petites agglomérations sont généralement de peu d'importance dans ces zones, mais, en ce qui concerne les grandes agglomérations, l'élimination du phosphore et/ou de l'azote doit être prévue, à moins qu'il ne soit démontré que cette délimitation sera sans effet sur le niveau d'eutrophisation.

- b) Eaux douces de surface destinées au prélèvement d'eau à usage eau potable et qui pourraient contenir une concentration de nitrates supérieure à celle prévue par les dispositions pertinentes de la directive

75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (1), si des mesures ne sont pas prises.

Note : Le terme de masse d'eau avait déjà été introduit par la directive 91/271/EEC UWWT avant que la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ne le réutilise. Masse d'eau sensible et masse d'eau au sens de la DCE sont deux concepts différents.

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - composeDesZonesSensibles (1,1) ZONE SENSIBLE
 - appartient (1,1) BASSIN VERSANT DE ZONE SENSIBLE

V.7. OUVRAGE DE PRELEVEMENT

- **Nom de balise XML : <sa_prl:OuvragePrel>**
- **Définition :**

Un ouvrage de prélèvement désigne un ensemble de dispositifs techniques de captage, de stockage et de canalisation d'eau, provenant d'une ressource et à destination d'un usage principal.

Un ouvrage de prélèvement correspond généralement à un système anthropique, c'est-à-dire, issu d'une activité humaine, élaboré et entretenu par l'homme, en vue de réaliser des prélèvements d'eau de quantité non négligeable.

Un ouvrage de prélèvement est connecté à une seule ressource en eau, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs points de prélèvement géographiquement individualisés, lorsque ces derniers sont connus et bien identifiés. Un point de prélèvement matérialise un point de connexion physique entre la ressource en eau et un dispositif technique de captage d'eau se rapportant à l'ouvrage de prélèvement en question.

Un ouvrage de prélèvement DOIT être déterminé de manière à obtenir au mieux le volume global prélevé sur la ressource.

Il PEUT être composé de plusieurs points de prélèvement dès lors qu'il existe autant de dispositifs techniques de captage d'eau connectés à la même ressource à des endroits différents, les eaux captées au niveau de ces points étant généralement mélangées en amont ou en aval du ou des dispositifs de comptage (compteurs d'eau), contribuant à l'obtention du volume global prélevé sur la ressource, ceci à l'échelle de l'ouvrage de prélèvement. Les eaux captées par chacun de ces points proviennent obligatoirement de la même ressource.

Le périmètre relatif à un ouvrage de prélèvement DOIT être déterminé indépendamment du mode de distribution de l'eau prélevé et réalisé en aval de l'ouvrage de prélèvement, vers des milieux récepteurs et des usages différents (parcelles culturales pour irrigation, files ou unités de traitement d'eau potable, unités de process industriels, ressource en eau réceptrice, château d'eau,...)

L'exploitation d'un ouvrage de prélèvement peut s'appuyer sur un ou plusieurs modes d'extraction physique de l'eau (gravitaire ou dérivation, pompage,...), un seul mode d'extraction étant généralement appliqué au niveau de chacun de ses points de prélèvement.

L'identification et la délimitation des ouvrages et points de prélèvements doivent être établis de manière à garantir un suivi optimal des pressions exercées sur les ressources en eau, faisant suite aux opérations de prélèvements qui en découlent. La délimitation des ouvrages et points de prélèvements doit tenir compte :

- du maître d'ouvrage
- de son usage principal
- du nombre de ressources en eau sollicitées
- du nombre de points de connexion physique (point de prélèvement) avec la ressource en eau, lorsque l'existence de ces points est connue
- de la présence éventuelle d'un ou de plusieurs dispositifs de comptage contribuant à l'obtention des volumes prélevés

Dès lors qu'il existe une copropriété du matériel constitutif d'un ouvrage de prélèvement, le maître d'ouvrage est obligatoirement celui ayant été déclaré comme tel auprès de son organisme instructeur de tutelle.

La maintenance et l'exploitation d'un ouvrage de prélèvement sont placés sous la responsabilité juridique et administrative d'un seul exploitant (ou gestionnaire), lequel peut être identique au maître d'ouvrage, ceci durant une période couverte par les dates de début et de fin de prise de fonction.

Un ouvrage de prélèvement est localisé sur une et une seule commune principale, elle-même identifiée par son code INSEE.

Dans le cas d'un ouvrage de prélèvement d'eau littorale, celui-ci est considéré comme étant localisé sur la commune possédant la responsabilité administrative du territoire maritime ou de la zone littorale dans laquelle se trouve l'ouvrage de prélèvement.

V.8. OUVRAGE DE PRELEVEMENT AEP

- **Nom de balise XML : <sa_prl:OuvragePreIAEP>**
- **Définition :**

Ouvrage de prélèvement ayant comme 'Usage de l'eau' (cf. nomenclature n°481) le code 5 (soit 'AEP + USAGES DOMESTIQUES') ou ses sous-niveaux

V.9. OUVRAGE DE REJET AU MILIEU NATUREL

- **Nom de balise XML : <sa_orm:OuvrageRejet>**
- **Définition :**

L'ouvrage de rejet dans le milieu décrit l'aboutissement des flux de pollution dans le milieu naturel qu'il y ait ouvrage physique ou non.

En fonction du milieu auquel il se rattache, chaque ouvrage de rejet se décline en l'un des cinq sous-types suivants :

- rejet dans une entité hydrographique,

- rejet en milieu marin,
- rejet diffus,
- et rejet dans un système aquifère.

Les ouvrages de rejets dans une entité hydrographiques sont tous les dispositifs (qui se résument dans la plupart des cas à un tuyau) qui rejettent dans un cours d'eau, dans un lac, dans une zone humide... les effluents qui y aboutissent.

Les ouvrages de rejets en milieu marin sont tous les dispositifs (qui se résument dans la plupart des cas à un tuyau) qui dispersent directement dans la mer ou l'océan les effluents qui y aboutissent.

Les rejets diffus sont l'ensemble des rejets non localisables et non directement mesurables bien que la ou les origines puissent être connues.

Les rejets dans un système aquifère sont tous les dispositifs qui rejettent de façon directe en milieu souterrain (forage, puits, ...) les effluents qui y aboutissent.

Les informations sur les ouvrages de rejets relèvent de la responsabilité de l'organisme chargé de la codification de l'ouvrage associé.

V.10. PARCELLE CADASTRALE

- **Nom de balise XML : <sa_epr:ParcelleCada>**
- **Définition :**

La parcelle cadastrale est une portion du territoire communal d'un seul tenant située dans une même section cadastrale, appartenant à un même propriétaire et formant un tout dont l'indépendance est évidente en raison de l'agence de la propriété [EDIGEO]. La parcelle cadastrale est gérée par la Direction Générale des Impôts (DGI).

La parcelle cadastrale reçoit un numéro cadastral attribué par section de telle sorte que la désignation de la section et le numéro cadastral identifient parfaitement chaque parcelle du territoire.

Lorsqu'une même parcelle est exploitée en natures de culture différentes, chaque subdivision (dite "subdivision fiscale"), à l'exception du sol supportant une construction, se distingue par une ou deux lettres minuscules.

Au niveau national une parcelle est identifiée par : numéro INSEE de la commune (3 ou 5 caractères) + préfixe de section (3 caractères) + lettre(s) de section (2 caractères) + numéro de parcelle.

En cas de modification de commune, par fusion de communes (ou autre opération ?), une parcelle garde dans son identification (afin d'éviter les doublons) le numéro INSEE origine + lettres(s) de la section dans cette commune : le numéro de l'ancienne commune est ajoutée sous forme de préfixe devant le code de la section.

V.11.PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE

➤ **Nom de balise XML : <sa_zrpe:PGC>**

➤ **Définition :**

Le Périmètre de Gestion Collective (PGC) est une portion du territoire sur laquelle l'autorisation de prélèvement d'eau à usage irrigation* est délivrée pour une période et une ressources données à un Organisme Unique (OU) de Gestion Collective.

La gestion collective des prélèvements d'irrigation, explicitée par le décret 2007- 1381 du 24 septembre 2007 (art R211-111 à 211-117 et R214-31-1 à 5), vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Il s'agit notamment de confier la répartition des volumes d'eau d'irrigation à un Organisme Unique (OU), personne morale de droit public ou de droit privé, qui de par sa désignation représente les irriguants sur un périmètre déterminé adapté. L'autorisation globale de prélèvement d'eau pour l'irrigation, sur le périmètre concerné, est délivrée à cet OU.

Si un OU est désigné sur plusieurs PGC il ne lui est pas possible de mutualiser les prélèvements entre ces différents périmètres.

Le texte réglementaire fondateur du PGC est l'arrêté départemental de désignation de l'OU. Il précise sur quelle(s) ressource(s) l'OU se crée.

Il définit également des volumes de prélèvement globaux autorisés pour une ressource et une période donnée.

Pour un arrêté donné, les périodes ne se chevauchent pas. Elles doivent être jointives.

* Au Sandre le prélèvement d'eau à usage irrigation correspond à un 'Ouvrage de prélèvement' ayant comme 'Usage de l'eau' (cf. nomenclature n°481) le code 2 (soit 'IRRIGATION') ou ses sous-niveaux ('2A', '2B', ...).

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Code du périmètre de gestion collective (1,1)
- Nom du périmètre de gestion collective (0,1)
- Géométrie du périmètre de gestion collective (0,1)
- Volume de prélèvement global autorisé (0,1)
- Date de début de la période de prélèvement (0,1)
- Date de fin de la période de prélèvement (0,1)
- Commentaire sur la période de prélèvement (0,1)
- Statut du périmètre de gestion collective (0,1)
- Date de création du périmètre de gestion collective (0,1)
- Date de dernière mise à jour du périmètre de gestion collective (0,1)
- Auteur du périmètre de gestion collective (0,1)
- Commentaires sur le périmètre de gestion collective (0,1)

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - peutConcernerPar (0,n) ZONE DE REPARTITION DES EAUX
 - pourIrrigationComprend (1,n) OUVRAGE DE PRELEVEMENT
 - estSituéSur (1,n) DEPARTEMENT
 - AUnOrganismeUniqueDeGestion (1,1) INTERVENANT

V.12. PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE

- **Nom de balise XML : <sa_zgr:PPPointPrel>**
- **Définition :**

L'article L. 1321-2 du code de la santé publique définit le périmètre de protection du captage* (PPC) de la manière suivante:

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

Les interdictions, réglementations pouvant être mises sur les PPC le sont pas l'intermédiaire de servitudes d'utilités publique.

Le texte réglementaire fondateur du périmètre de protection réglementaire est :

pour les points de prélèvement à usage eau potable publics alimentant du public, l'arrêté départemental de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du/des point(s) de prélèvement à usage eau potable associé(s),
pour les points de prélèvements à usage eau potable privés alimentant du public, l'Arrêté départemental de protection des Captages Privés alimentant du public (ACP) du/des point(s) de prélèvement à usage eau potable associé(s).

Lorsque le arrêté d'abrogation de DUP/ACP du point de prélèvement à usage eau potable est pris, le périmètre de protection du captage est gelé.

Le périmètre de protection du captage est défini sur proposition d'un hydrogéologue agréé. Les limites révisables selon les modifications de la DUP/ACP

A un instant donné, un point de prélèvement d'eau à usage eau potable ne peut avoir plus d'un PPC du même type.

* Le terme de « captage d'eau potable » est le terme avancé pour la captation de l'eau pour usage AEP. Il ne correspond pas à une réalité physique unique (source, forage, point d'eau, prise d'eau...):

Notons que dans ce contexte, le terme de 'Captage' est utilisé au sens du Ministère de la Santé. C'est à dire, un point de prélèvement à usage eau potable,

Au Sandre le terme de « captage d'eau potable » correspond à un 'Ouvrage de prélèvement' ayant comme 'Usage de l'eau' (cf. nomenclature n°481) le code 5 (soit 'AEP + USAGES DOMESTIQUES') ou ses sous-niveaux ('5A' : « Alimentation collective » et '5B' : « Alimentation individuelle »). Cet 'Ouvrage de prélèvement' pouvant être constitué de 1 ou n points de prélèvement.

V.13.REGION

- **Nom de balise XML : <sa_com:Region>**
- **Définition :**

Le mot région recouvre plusieurs réalités différentes : la région administrative, militaire, sanitaire, culturelle...

Dans le cas présent, la notion de région est la circonscription administrative régionale qui regroupe plusieurs départements, et qui a été définie comme collectivité territoriale par la loi de décentralisation du 2 mars 1982.

Cette entité recouvre également les régions à statut particulier comme la région Ile-de-France, la Corse ou les régions d'outre-mer.

Comme le département, la région peut être considérée comme hybride puisqu'elle a à sa tête, un président et une assemblée élue, ainsi qu'un préfet de région.

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité régionale, les régions peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles elles délègueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

La liste des régions administratives est sous la responsabilité de l'INSEE.

V.14.TEXTE REGLEMENTAIRE

- **Nom de balise XML : <sa_tre:TexteReglem>**
- **Définition :**

Un Texte réglementaire est un acte administratif émanant d'une autorité exécutive ou administrative (Président de la République, Premier ministre, préfets, maires...) ayant un caractère général et impersonnel et qui a pour objet, soit de disposer dans des domaines non réservés au législateur, soit de développer les règles posées par une loi en vue d'en assurer l'application.

(Inspiré de Vocabulaire Juridique, Association Henri Capitant de Gérard Cornu, PUF, 6ème édition, 2004)

V.15.ZONE DE PROTECTION SPECIALE RAPPORTEE DCE

- **Nom de balise XML : <sa_zrpe:ZPSRappDCE>**
- **Définition :**

Zones protection spéciale où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection (Article 6 + Annexe IV point 1.v de la DCE). Ce concept est un sous-ensemble du concept de Site Natura 2000 directive Oiseau. Il n'y a pas de redécoupage des objets, il s'agit d'une sélection. Les critères de sélection ont été définis par le MNHN (Museum National d'Histoire Naturelle) dans le document de références «MNHN, 2004. Sélection des ZPS pour « le Registre des zones protégées » dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE). MEDD, non paginé.».

La surface rapportée de la zone de protection spéciale rapportée DCE pourra être déduite d'une conversion (d'hectare en km²) de la surface déclarée au titre de Natura 2000.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

La donnée est représentée sous la forme d'un polygone.

Certains polygones ont été initialement définis par le MNHN à partir de points et lignes à l'aide d'un tampon de 10 mètres (grottes).

V.16.ZONE DE REPARTITION DES EAUX

- **Nom de balise XML : <sa_zrpe:ZRE>**
- **Définition :**

Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin.

L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE.

Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Code de la zone de répartition des eaux (1,1)
- Nom de la zone de répartition des eaux (0,1)
- Géométrie de la zone de répartition des eaux (0,1)
- Statut de la zone de répartition des eaux (0,1)
- Type de zone de répartition des eaux (0,1)
- Date de création de la zone de répartition des eaux (0,1)
- Date de dernière mise à jour de la zone de répartition des eaux (0,1)
- Auteur de la zone de répartition des eaux (0,1)
- Commentaires sur la zone de répartition des eaux (0,1)
- Références bibliographiques de la zone de répartition des eaux (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- seSitueSur (0,n) COMMUNE
- estConcernéePar (1,n) PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE

V.17.ZONE SENSIBLE

➤ **Nom de balise XML : <sa_zrpe:ZS>**

➤ **Définition :**

L'article R211-94 du code de l'environnement, transposant dans le droit français l'article 5 et l'annexe II de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) définit les zones sensibles comme les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.

Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de l'état des eaux et de toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones sensibles en concertation avec des représentants des communes et de leurs groupements, des usagers de l'eau, des personnes publiques ou privées qui concourent à l'assainissement des eaux usées, à la distribution des eaux et des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs.

Le préfet coordonnateur de bassin transmet le projet de délimitation des zones sensibles aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux et, en Corse, la collectivité territoriale, ainsi que les chambres d'agriculture.

Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles après avis du comité de bassin. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la zone sensible.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Dans les faits on constate que, lors des rapportages au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) et du registre des zones protégées de la Directive Cadre sur l'Eau, les bassins versants de zone sensible sont également rapportés en tant que zone sensible.

L'identification des masses d'eau sensibles est réexaminée au moins tous les quatre ans par le préfet coordonnateur de bassin (article R. 211-95).

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Code Européen de la zone sensible (1,1)
- Nom court de la zone sensible (0,1)
- Statut de la zone sensible (0,1)
- Géométrie de la zone sensible (0,1)
- Date de création de la zone sensible (0,1)
- Date de dernière mise à jour de la zone sensible (0,1)
- Traitement requis par la Directive pour la zone sensible (0,1)
- Date limite de mise en conformité pour le Phosphore (0,1)
- Date limite de mise en conformité pour l'Azote (0,1)
- Type de zone sensible (0,1)
- Auteur de la zone sensible (0,1)
- Commentaire sur la zone sensible (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- PeutRejetterDans (0,n) OUVRAGE DE REJET AU MILIEU NATUREL
- estComposeDeBassin (0,n) BASSIN VERSANT DE ZONE SENSIBLE
- estComposeDeMDO (0,n) MASSE D'EAU SENSIBLE
- AUnArrêtéRégionalOuDécretObligationTraitementPhosphore (1,1)
TEXTE REGLEMENTAIRE
- AUnArrêtéRégionalOuDécretObligationTraitementAzote (1,1) TEXTE
REGLEMENTAIRE

V.18.ZONE SPECIALE DE CONSERVATION RAPPORTEE DCE

➤ **Nom de balise XML : <sa_zrpe:ZSCRappDCE>**

➤ **Définition :**

Zones spéciales de conservation où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection (Article 6 + Annexe IV point 1.v de la DCE). Ce concept est un sous-ensemble du concept de Site Natura 2000 directive Habitats. Il n'y a pas de redécoupage des objets, il s'agit d'une sélection. Les critères de sélection ont été définis par le MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle) dans le document de références « MNHN-Ifen, 2004. Sélection des pSIC pour « le Registre des zones protégées » dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE). MEDD, 9 p». A ces critères s'ajoutent la décision de Direction de l'Eau et de la Biodiversité de ne rapporter au titre du registre des zones protégées que les ZSC.

La surface rapportée de la zone spéciale de conservation rapportée DCE pourra être déduite d'une conversion (d'hectare en km²) de la surface déclarée au titre de Natura 2000.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

La donnée est représentée sous la forme d'un polygone.

Certains polygones ont été initialement définis par le MNHN à partir de points et lignes à l'aide d'un tampon de 10 mètres (grottes).

V.19.ZONE VULNERABLE

➤ **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:ZoneVuln >

➤ **Définition :**

Les zones vulnérables sont les terres désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive Européenne n°91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont de réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles, et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont considérées comme zones vulnérables, les zones où :

- Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ,
- Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue.

Un programme d'action est mis en œuvre dans chaque département concerné, arrêtant les prescriptions que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone vulnérable correspondante. Ils sont construits en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local. Ils visent à corriger les pratiques les plus génératrices de pollution.

En dehors des zones vulnérables, un code des bonnes pratiques agricoles, établi au niveau national est d'application volontaire.

Chaque zone vulnérable correspond à un arrêté préfectoral (préfet coordonnateur de bassin) après avis du conseil départemental d'Hygiène, du conseil général et régional et du comité de bassin. Les zones vulnérables sont réexaminées au moins tous les 4 ans.

Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la zone vulnérable.

Le périmètre des zones vulnérables est défini par circonscription administrative de bassin selon 2 modalités:



1) Limites communales : Il s'étend sur la limite de l'ensemble de communes désignées en zones vulnérables.

2) Limites cadastrales (infra-communale): Il s'étend sur les sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zones vulnérables.

Dans le cas où un arrêté ultérieur viendrait compléter l'arrêté précédent, seule la date du dernier arrêté serait conservée.

La liste des zones vulnérables est établie sous la responsabilité des DREAL de bassin.

Les multi-polygones et polygones à trou sont autorisés.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Code Européen de la zone vulnérable (1,1)
- Nom de la zone vulnérable (0,1)
- Statut de la zone vulnérable (0,1)
- Date de création de la zone vulnérable (0,1)
- Date de dernière mise à jour de la zone vulnérable (0,1)
- Géométrie de désignation d'une zone vulnérable (0,1)
- Année référentiel INSEE pour la Zone vulnérable (0,1)
- Source d'information utilisée pour les communes de la zone vulnérable (0,1)
- Géométrie de délimitation de la zone vulnérable (0,1)
- Auteur de la zone vulnérable (0,1)
- Commentaire sur la zone vulnérable (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- delimite (0,1) TEXTE REGLEMENTAIRE
- designe (1,1) TEXTE REGLEMENTAIRE
- protegeLaVulnérabilitéDeLa (0,n) PARCELLE CADASTRALE
- estAssocieAZAR (0,n) ZONES D'ACTION RENFORCEES
- protègeLaVulnérabilitéDe (1,n) COMMUNE

V.20.ZONES D'ACTION RENFORCEES

➤ **Nom de balise XML : <sa_zrpe:ZAR>**

➤ **Définition :**

Les zones d'actions renforcées sont constituées, d'une part, par les bassins d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine listés dans le registre des zones protégées qui est joint au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l et, d'autre part, par les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages listés dans le SDAGE.

Pour les bassins d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l est déterminée sur la base du percentile 90 des deux dernières années au minimum.

L'identification et la localisation précises de ces zones, à partir d'une liste de communes dont certaines parties peuvent être exclues, sont annexées au programme d'actions régional. En cas de zones d'actions renforcées géographiquement proches l'une de l'autre, une extension des zones visant à assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional peut être réalisée.

ressource : 'Article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2013 <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028138697&categorieLien=id>>

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Code Européen de la zone d'actions renforcées (1,1)
- Nom de la zone d'actions renforcées (0,1)
- Auteur de la zone d'actions renforcées (0,1)
- Programme d'action régionale (0,1)
- Statut de la zone d'action renforcée (0,1)
- Date de création de la zone d'action renforcée (0,1)
- Date de dernière mise à jour de la zone d'action renforcée (0,1)
- Géométrie de la zone d'action renforcée (0,1)
- Type de périmètre délimitation de la zone d'action renforcée (0,1)
- Année référentiel INSEE pour la ZAR (0,1)
- Source d'information utilisée pour la délimitation de la zone d'action renforcée (0,1)
- Commentaire sur la zone d'action renforcée (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- zarEnLienAvec (0,n) OUVRAGE DE PRELEVEMENT AEP
- est (0,1) AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE
- estUne (0,n) COMMUNE
- estUn (0,1) PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE
- zarSituéSur (1,1) REGION

VI. DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS

VI.1. Année référentiel INSEE pour la ZAR

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:AnneeRefInseeZAR>
- Nom de la classe : ZONES D' ACTIONS RENFORCEES
- Format : [N](#)
- Définition :

Année du référentiel INSEE définissant la zone, exprimée sur 4 chiffres.

VI.2. Année référentiel INSEE pour la Zone vulnérable

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:AnneeRefInseeZoneVuln>
- Nom de la classe : ZONE VULNERABLE
- Format : [N](#)
- Définition :

Année du référentiel INSEE utilisée dans l'arrêté définissant la zone, exprimée sur 4 chiffres.

VI.3. Auteur de la zone d'actions renforcées

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:AuteurZAR>
- Nom de la classe : ZONES D' ACTIONS RENFORCEES
- Format : [C](#)
- Longueur maximale : 50
- Définition :

Nom de l'organisme fournisseur de la donnée.

VI.4. Auteur de la zone de répartition des eaux

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:AuteurZRE>
- Nom de la classe : ZONE DE REPARTITION DES EAUX
- Format : [C](#)
- Longueur maximale : 50
- Définition :

Premier organisme à avoir demandé au SANDRE l'enregistrement de la ZRE.

L'attribution d'un auteur à une ZRE relève de la responsabilité du SANDRE.

VI.5. Auteur de la zone sensible

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:AuteurZS>
- **Nom de la classe :** ZONE SENSIBLE
- **Format :** [C](#)
- **Longueur maximale :** 50
- **Définition :**

Premier organisme à avoir demandé au SANDRE l'enregistrement de la Zone sensible.

VI.6. Auteur de la zone vulnérable

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:AuteurZoneVuln>
- **Nom de la classe :** ZONE VULNERABLE
- **Format :** [C](#)
- **Longueur maximale :** 50
- **Définition :**

Premier organisme à avoir demandé au SANDRE l'enregistrement de la Zone vulnérable.

VI.7. Auteur du périmètre de gestion collective

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:AuteurPGC>
- **Nom de la classe :** PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- **Format :** [C](#)
- **Longueur maximale :** 50
- **Définition :**

Premier organisme à avoir demandé au SANDRE l'enregistrement du périmètre de gestion collective.

VI.8.Code Européen de la zone d'actions renforcées

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:CdEuZAR>
- **Nom de la classe :** **ZONES D'ACTIONS RENFORCEES**
- **Format :** **C**
- **Longueur :** **13**
- **Nature de l'attribut :** **Clef primaire**
- **Définition :**

Ce code est l'identifiant européen de la zone d'actions renforcées. Il est structuré comme suit :

'FR'+ZAR + auto-incrément

Ce code est sous la responsabilité du Sandre.

VI.9.Code Européen de la zone sensible

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:CdEuZS>
- **Nom de la classe :** **ZONE SENSIBLE**
- **Format :** **C**
- **Longueur :** **13**
- **Nature de l'attribut :** **Clef primaire**
- **Définition :**

Ce code est l'identifiant européen de la zone sensible. Il est structuré de la manière suivante :

L'interprétation française de la règle de codification lors du rapportage UWWT de Septembre 2009 a été la suivante :

'FR' + '_SA_' + code sensitive area (2 caractères) + '_' + code national de la zone sensible

Les valeurs possibles pour le code sensitive area sont les suivantes :

'RI' for Sensitive Area - river

'LK' for Sensitive Area - lake

'CL' for Sensitive Area - coastline : non utilisée en France

'CA' for Sensitive Area - coast area

'CM' for Sensitive Area - catchment

'LS' for Less sensitive area (coastline) : non utilisée en France

'TW' for Sensitive Areas and Less Sensitive Areas - transitional waters

VI.10.Code Européen de la zone vulnérable

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:CdEuZoneVuln>
- **Nom de la classe :** ZONE VULNERABLE
- **Format :** [C](#)
- **Longueur :** 38
- **Nature de l'attribut :** Clef primaire
- **Définition :**

Ce code est l'identifiant européen de la zone vulnérable. Il est structuré comme suit :
'FR'+Code bassin DCE + code sous la responsabilité des bassins.

(ex : FRC0202)

Ce code est sous la responsabilité des DREAL de bassin.

VI.11.Code de la zone de répartition des eaux

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:CdZRE>
- **Nom de la classe :** ZONE DE REPARTITION DES EAUX
- **Format :** [C](#)
- **Longueur :** 13
- **Nature de l'attribut :** Clef primaire
- **Définition :**

Ce code est l'identifiant national de la Zone de Répartition des Eaux.

Il est structuré sous la forme suivante :

'ZRE' + Code administratif de la circonscription de bassin + numéro sous la responsabilité du bassin (sur 3 caractères)

L'application de la règle de codification est sous la responsabilité de la DREAL de bassin.

Le code administratif de circonscription de bassin est défini dans la nomenclature Sandre n°447 ('Code administratif de circonscription de bassin').

VI.12.Code du périmètre de gestion collective

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:CdPGC>
- **Nom de la classe :** PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- **Format :** [C](#)
- **Longueur :** 13
- **Nature de l'attribut :** Clef primaire
- **Définition :**

Ce code est l'identifiant national du Périmètre de Gestion Collective. Il est structuré sous la forme suivante :
Incrément numérique.

L'application de la règle de codification est de la responsabilité du ST Sandre.

VI.13. Commentaire sur la période de prélèvement

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:CommentPeriodePGC>
- **Nom de la classe :** PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- **Format :** [I](#)
- **Définition :**

Complément d'information sur la période de prélèvement.

VI.14. Commentaire sur la zone d'action renforcée

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:ComZAR>
- **Nom de la classe :** ZONES D'ACTIONS RENFORCEES
- **Format :** [I](#)
- **Définition :**

Complément d'information sur la zone d'action renforcée.

VI.15. Commentaire sur la zone sensible

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:ComZS>
- **Nom de la classe :** ZONE SENSIBLE
- **Format :** [I](#)
- **Définition :**

Complément d'information sur la zone sensible.

VI.16. Commentaire sur la zone vulnérable

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:ComZoneVuln>
- **Nom de la classe :** ZONE VULNERABLE
- **Format :** [I](#)
- **Définition :**

Complément d'information sur la zone vulnérable.

VI.17. Commentaires sur la zone de répartition des eaux

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:ComZRE>
- **Nom de la classe :** ZONE DE REPARTITION DES EAUX
- **Format :** [T](#)
- **Définition :**

Ensemble des informations complémentaires relatif à l'a ZRE qu'il peut être intéressant de porter à la connaissance du lecteur et qui ne sont pas formalisées ailleurs.

VI.18. Commentaires sur le périmètre de gestion collective

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:ComPGC>
- **Nom de la classe :** PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- **Format :** [T](#)
- **Définition :**

Ensemble des informations complémentaires relatif au du périmètre de gestion collective qu'il peut être intéressant de porter à la connaissance du lecteur et qui ne sont pas formalisées ailleurs.

VI.19. Date de création de la sensible

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe>DateCreationZS>
- **Nom de la classe :** ZONE SENSIBLE
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

Date exprimée au jour près, à laquelle la zone sensible a été enregistrée.

VI.20. Date de création de la zone d'action renforcée

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe>DateCreationZAR>
- **Nom de la classe :** ZONES D' ACTIONS RENFORCEES
- **Format :** [D](#)
- **Définition :**

Date exprimée au jour près, à laquelle la zone d'action renforcée le a été enregistrée.

VI.21.Date de création de la zone de répartition des eaux

- Nom de balise XML : <sa_zrpe>DateCreationZRE>
- Nom de la classe : ZONE DE REPARTITION DES EAUX
- Format : [D](#)
- Définition :

Date exprimée au jour près, à laquelle la ZRE a été enregistrée.

VI.22.Date de création de la zone vulnérable

- Nom de balise XML : <sa_zrpe>DateCreationZoneVuln>
- Nom de la classe : ZONE VULNERABLE
- Format : [D](#)
- Définition :

Date exprimée au jour près, à laquelle la zone vulnérable a été enregistrée dans le référentiel.

VI.23.Date de création du périmètre de gestion collective

- Nom de balise XML : <sa_zrpe>DateCreationPGC>
- Nom de la classe : PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- Format : [D](#)
- Définition :

Date exprimée au jour près, à laquelle le périmètre de gestion collective a été enregistrée.

VI.24.Date de dernière mise à jour de la zone d'action renforcée

- Nom de balise XML : <sa_zrpe>DateMajZAR>
- Nom de la classe : ZONES D'ACTION RENFORCEES
- Format : [D-H](#)
- Définition :

La date exprimée au jour près, de la dernière mise à jour validée des informations descriptives de la zone d'action renforcée.

VI.25.Date de dernière mise à jour de la zone de répartition des eaux

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:DateMajZRE>
- **Nom de la classe :** ZONE DE REPARTITION DES EAUX
- **Format :** [D-H](#)
- **Définition :**

La date de la dernière mise à jour de la ZRE est la date exprimée au jour près, de la dernière mise à jour validée des informations descriptives de la ZRE.

VI.26.Date de dernière mise à jour de la zone sensible

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:DateMajZS>
- **Nom de la classe :** ZONE SENSIBLE
- **Format :** [D-H](#)
- **Définition :**

La date exprimée au jour près, de la dernière mise à jour validée des informations descriptives de la zone sensible.

VI.27.Date de dernière mise à jour de la zone vulnérable

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:DateMajZoneVuln>
- **Nom de la classe :** ZONE VULNERABLE
- **Format :** [D-H](#)
- **Définition :**

La date exprimée au jour près, de la dernière mise à jour validée des informations descriptives de la zone vulnérable.

VI.28.Date de dernière mise à jour du périmètre de gestion collective

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:DateMajPGC>
- **Nom de la classe :** PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- **Format :** [D-H](#)
- **Définition :**

Date exprimée au jour près, de la dernière mise à jour validée des informations descriptives du périmètre de gestion collective.

VI.29.Date de début de la période de prélèvement

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:DateDebPeriodePGC>
- Nom de la classe : PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- Format : D
- Définition :

Date, exprimée au jour près, de début de la période de prélèvement.

VI.30.Date de fin de la période de prélèvement

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:DateFinPeriodePGC>
- Nom de la classe : PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- Format : D
- Définition :

Date, exprimée au jour près, de fin de la période de prélèvement.

VI.31.Date limite de mise en conformité pour l'Azote

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:DateLimiteConformiteNZS>
- Nom de la classe : ZONE SENSIBLE
- Format : D
- Définition :

Date à laquelle toutes les stations d'épuration de la zone sensible doivent être mises en conformité pour l'azote.

VI.32.Date limite de mise en conformité pour le Phosphore

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:DateLimiteConformitePZS>
- Nom de la classe : ZONE SENSIBLE
- Format : D
- Définition :

Date à laquelle toutes les stations d'épuration de la zone sensible doivent être mises en conformité pour le phosphore.

VI.33.Géométrie de délimitation de la zone vulnérable

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:GeomDeliZoneVuln>
- **Nom de la classe :** ZONE VULNERABLE
- **Format :** [GM_SURFACE](#)
- **Définition :**

Un polygone par arrêté de délimitation correspondant à l'agrégation des parcelles cadastrales citées dans l'arrêté de délimitation concernant la zone vulnérable.

Les multi-polygones et polygones à trou sont autorisés.

VI.34.Géométrie de désignation d'une zone vulnérable

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:GeomDesiZoneVuln>
- **Nom de la classe :** ZONE VULNERABLE
- **Format :** [GM_SURFACE](#)
- **Définition :**

Un polygone par arrêté correspondant à l'agrégation des communes citées dans l'arrêté de désignation concernant la zone vulnérable.

L'information sera mise à disposition à la fois par l'intermédiaire de couches cartographiques et également via la liste des codes INSEE des communes.

Les multi-polygones et polygones à trou sont autorisés.

VI.35.Géométrie de la zone d'action renforcée

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:GeomZAR>
- **Nom de la classe :** ZONES D' ACTIONS RENFORCEES
- **Format :** [GM_SURFACE](#)
- **Définition :**

Un polygone correspondant à l'agrégation de parcelles cadastrales.

Les polygones à trou sont autorisés.

VI.36.Géométrie de la zone de répartition des eaux

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:GeomZRE>
- **Nom de la classe :** **ZONE DE REPARTITION DES EAUX**
- **Format :** **GM_MULTISURFACE**
- **Définition :**

Une zone de répartition de eaux est représentée sous la forme d'un polygone correspondant à l'agrégation des polygones des communes définies dans l'arrêté préfectoral la concernant.

Les multi-polygones et polygones à trou sont autorisés.

L'information sera mise à disposition à la fois par l'intermédiaire de couches cartographiques et également via la liste des codes INSEE des communes.

VI.37.Géométrie de la zone sensible

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:GeomZS>
- **Nom de la classe :** **ZONE SENSIBLE**
- **Format :** **GM_SURFACE**
- **Définition :**

Dans le cadre du rapportage des zones sensibles pour le registre des zones protégées de la DCE les masses d'eau sensibles côtières et de transition sont agrégées avec les bassins versant de zone sensible en une seule couche d'information de type polygone.

Les polygones à trou sont autorisés. Les multi-polygones ne le sont pas.

VI.38.Géométrie du périmètre de gestion collective

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:GeomPGC>
- **Nom de la classe :** **PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE**
- **Format :** **GM_SURFACE**
- **Définition :**

Le Périmètre de Gestion Collective est représenté sous la forme d'un polygone.

VI.39. Nom court de la zone sensible

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:NomCourtZS>
- Nom de la classe : **ZONE SENSIBLE**
- Format : **C**
- Longueur maximale : 20
- Définition :

Nom court de la zone sensible pour respecter les contraintes des interfaces informatiques (écran, imprimantes...) qui nécessitent un nom condensé.

VI.40. Nom de la zone d'actions renforcées

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:NomZAR>
- Nom de la classe : **ZONES D'ACTIONS RENFORCEES**
- Format : **C**
- Longueur maximale : 20
- Définition :

Libellé de la zone d'actions renforcées est souvent égale au nom de l'ouvrage de prélèvement (captage).

VI.41. Nom de la zone de répartition des eaux

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:NomZRE>
- Nom de la classe : **ZONE DE REPARTITION DES EAUX**
- Format : **I**
- Définition :

Le nom de la ZRE défini par la DREAL de bassin.

VI.42. Nom de la zone vulnérable

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:NomZoneVuln>
- Nom de la classe : **ZONE VULNERABLE**
- Format : **C**
- Longueur maximale : 20
- Définition :

Libellé éventuel de la zone vulnérable.

VI.43. Nom du périmètre de gestion collective

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:NomPGC>
- Nom de la classe : **PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE**
- Format : **T**
- Définition :

Le nom du PGC est le nom défini par la structure en charge de sa codification.

VI.44. Programme d'action régionale

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:ProgActReg>
- Nom de la classe : **ZONES D' ACTIONS RENFORCEES**
- Format : **N**
- Définition :

Indique le numéro du programme d'action.

Exemple : 5, pour le 5ème programme

VI.45. Références bibliographiques de la zone de répartition des eaux

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:RefBiblioZRE>
- Nom de la classe : **ZONE DE REPARTITION DES EAUX**
- Format : **T**
- Définition :

Sources documentaires ou autres qui contiennent toutes les informations nécessaires quant à l'identification et la détermination de la ZRE.

VI.46. Source d'information utilisée pour la délimitation de la zone d'action renforcée

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:SourceRefZAR>
- Nom de la classe : **ZONES D' ACTIONS RENFORCEES**
- Format : **C**
- Longueur : 25
- Définition :

Nom de la source utilisée pour les contours du périmètre lors de la création de la zone d'action renforcée.

Décrit dans la nomenclature n°615

cf. <http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:615:::referentiel:3.1.html>

VI.47.Source d'information utilisée pour les communes de la zone vulnérable

- **Nom de balise XML : <sa_zrpe:SourceComZoneVuln>**
- **Nom de la classe : ZONE VULNERABLE**
- **Format : C**
- **Longueur : 25**
- **Définition :**

Nom de la source utilisée pour les contours des communes lors de la création de la zone vulnérable.

Décrit dans la nomenclature n°615

cf. <http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:615::::::referentiel:3.1:html>

VI.48.Statut de la zone d'action renforcée

- **Nom de balise XML : <sa_zrpe:StZAR>**
- **Nom de la classe : ZONES D' ACTIONS RENFORCEES**
- **Format : C**
- **Longueur : 25**
- **Définition :**

Le statut d'une zone d'action renforcée prend une des valeurs définies dans la nomenclature n°390.

cf. <http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:390::::::referentiel:3.1:html>

VI.49.Statut de la zone de répartition des eaux

- **Nom de balise XML : <sa_zrpe:StZRE>**
- **Nom de la classe : ZONE DE REPARTITION DES EAUX**
- **Format : C**
- **Longueur : 25**
- **Définition :**

Le statut d'une ZRE prend une des valeurs définies dans la nomenclature n°390.

cf. <http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:390::::::referentiel:3.1:html>

VI.50. Statut de la zone sensible

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:StZS>
- Nom de la classe : **ZONE SENSIBLE**
- Format : **C**
- Longueur : 25
- Définition :

Le statut d'une zone sensible prend une des valeurs définies dans la nomenclature n°390.
cf. <http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:390:.....referentiel:3.1.html>

VI.51. Statut de la zone vulnérable

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:StZoneVuln>
- Nom de la classe : **ZONE VULNERABLE**
- Format : **C**
- Longueur : 25
- Définition :

Le statut d'une zone vulnérable prend une des valeurs définies dans la nomenclature n°390.
cf. <http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:390:.....referentiel:3.1.html>

VI.52. Statut du périmètre de gestion collective

- Nom de balise XML : <sa_zrpe:StPGC>
- Nom de la classe : **PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE**
- Format : **C**
- Longueur : 25
- Définition :

Le statut du périmètre de gestion collective prend une des valeurs définies dans la nomenclature n°390.
cf. <http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:390:.....referentiel:3.1.html>

VI.53. Traitement requis par la Directive pour la zone sensible

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:TraitementDirectiveUWWTZS>
- **Nom de la classe :** **ZONE SENSIBLE**
- **Format :** **C**
- **Longueur :** **25**
- **Définition :**

Pour les zones sensibles sujettes à l'eutrophisation, la directive ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) fixe des prescriptions précises sur le traitement du phosphore et de l'azote (soit un des deux paramètres, soit les deux en fonction du critère de sensibilité). Ces prescriptions sont fixées soit en concentration, soit en pourcentage de réduction de la pollution.

Les valeurs possibles sont décrites dans la nomenclature n°492.

cf. <http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:492:::referentiel:3.1.html>

VI.54. Type de périmètre délimitation de la zone d'action renforcée

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:TypPeriDelimZAR>
- **Nom de la classe :** **ZONES D' ACTIONS RENFORCEES**
- **Format :** **C**
- **Longueur :** **25**
- **Définition :**

La Zone d'action renforcée est souvent égale à une zone ou un périmètre déjà établi autour du Captage.

Le Type indique la nature du périmètre considéré pour la délimitation de la ZAR.

Exemple : AAC, PPE, ...

Les valeurs possible sont décrites dans la nomenclature N°960.

cf. <http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:960:::referentiel:3.1.html>

VI.55. Type de zone de répartition des eaux

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:TypeZRE>
- **Nom de la classe :** **ZONE DE REPARTITION DES EAUX**
- **Format :** **C**
- **Longueur :** **25**
- **Définition :**

Indique le type d'eau concerné par la zone de répartition des eaux. Les valeurs possibles sont décrites dans la nomenclature n°629.

cf. <http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:629:::referentiel:3.1.html>

VI.56.Type de zone sensible

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:TypeZoneSensible>
- **Nom de la classe :** **ZONE SENSIBLE**
- **Format :** **C**
- **Longueur :** **25**
- **Définition :**

La directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) définit dans son annexe II et l'annexe IV de son rapportage plusieurs types de zones sensibles. Tous ne sont pas appliqués en France.

Ces types peuvent être répartis en deux grandes catégories « Masse d'eau sensible » et « Bassin versant de zone sensible ».

Ils sont décrits dans la nomenclature n°616.

cf. <http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:616:::referentiel:3.1:html>

VI.57.Volume de prélèvement global autorisé

- **Nom de balise XML :** <sa_zrpe:VolPreIAutorisePGC>
- **Nom de la classe :** **PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE**
- **Format :** **N**
- **Définition :**

Le volume de prélèvement autorisé en m³.